



F S S P X



« Bienheureux ceux qui ont faim et soif de la justice, car ils seront rassasiés. » (4^e Béatitude)

Le Carillon

l'Église et la justice

La peine de mort est-elle contraire à l'Évangile ?

L'inquisition

Regard chrétien sur l'immigration massive



Mot du Supérieur de District

M. l'abbé Daniel Couture

« Sans l'effusion du sang, il n'y a pas de rémission. » (*Héb.*, IX, 22)

Nous constatons une désorientation phénoménale des esprits quant à la notion de justice. Par exemple, avec l'avortement et l'euthanasie, on tue des innocents, et, en abolissant la peine de mort, on laisse vivre les coupables... En plus de la perte de la notion de justice, et d'injustice, il y a une perte radicale de la notion du bien commun, essentielle à toute société.

Dans la société contemporaine, on a tendance à ne plus envisager la peine que sous un aspect correctionnel, c'est-à-dire comme un moyen de modifier le comportement d'un individu criminel ou encore comme le moyen de protéger la société d'une récidive. Cette vision tronquée de la justice ignore un aspect important. Punir c'est aussi réparer, c'est-à-dire rétablir l'équilibre, l'ordre dans une situation objectivement désordonnée.

« La peine, enseigne saint Thomas, rétablit l'égalité de la justice, en tant que celui qui par le péché a suivi indûment sa volonté souffre quelque chose de contraire à celle-ci. Et cette réparation, opérée avec mesure en proportion de la faute commise, produira moult fruits, à savoir l'amendement (du pécheur) ou du moins sa répression, le repos des autres, le maintien de la justice et l'honneur de Dieu » (IIa IIae, q. 108, a. 2). Appuyé de plus sur l'Écriture, le Docteur Angélique montre, par exemple, comment la peine de mort est parfaitement juste, dans certaines circonstances et moyennant les conditions requises, pour protéger la cité.

Il n'est pas surprenant de voir les esprits confus sur ces questions de justice naturelle. Quand on touche à la sainte messe, qui est au cœur de la restauration, de la remise en ordre de toutes choses, visibles et invisibles, naturelles et surnaturelles, on perd le nord. Car c'est par le péché d'un homme que la mort est entrée dans ce monde (*Rom.*, V, 12), c'est-à-dire que tout désordre dans l'ordre naturel, toute injustice sont une conséquence du premier péché, de la première rébellion vis-à-vis de la loi de Dieu.

La mort de Notre-Seigneur sur la Croix, rendue présente sur nos autels à la sainte messe, est la seule mort de valeur infinie capable de réparer tous les péchés de tous les hommes de bonne volonté de tous les temps et de tous les lieux. La messe bien comprise remet de l'ordre partout : elle conduit les âmes à se rendre au confessionnal, aussi à bien examiner leurs obligations personnelles, familiales, sociales et même éventuellement internationales, et à obtenir les grâces nécessaires pour y être fidèles. Elle rétablit la justice, la vraie, celle selon Dieu, et non celle trafiquée par nos contemporains, par les soi-disant droits de l'homme.

Voilà ce que Mgr Lefebvre comprenait si bien et qu'il exprimait si clairement :

Gardez le Sacrifice de Notre Seigneur Jésus-Christ ! Gardez la Messe de toujours ! Et alors vous verrez la civilisation chrétienne refleurir, civilisation qui n'est pas pour ce monde, mais civilisation qui mène à la cité catholique, et cette cité catholique c'est la cité catholique du Ciel qu'elle prépare. Elle n'est pas faite pour autre chose, la cité catholique d'ici-bas, elle n'est pas faite pour autre chose que pour la cité catholique du Ciel. Alors (gardez) le Sang de Notre Seigneur Jésus-Christ, (gardez) son Sacrifice, (gardez) cette Messe, [...] afin que Notre Seigneur Jésus-Christ règne et que les âmes soient sauvées par l'intercession de notre Bonne Mère du Ciel.

Abbe Daniel Couture



Sommaire

Éditorial

Abbé Daniel COUTURE, fsspx

p. 2

Regards sur...

La peine de mort est-elle contraire à l'Évangile ?

Abbé Jean-Michel GLEIZE, fsspx

p. 4

L'Inquisition

p. 9

Regard chrétien sur l'immigration massive

Baudouin LEFRANC

p. 14

Lectures

La rédemption par le châtement

p. 13

Les invasions étrangères : punition des peuples hérétiques !

p. 17

50^e anniversaire de la mort de Padre Pio (1968-2018)

p. 22

Actualités

Tocsin : Adieu, père et mère

M. Paul-André DESCHESNES

p. 26

Renseignements

Liste des chapelles du Québec

p. 27

Bordereau d'abonnement à la revue

Éditions Nova Francia

Nouveau livre de chants !

p. 28

Le Carillon

Centre Saint-Joseph
1395 Rue Notre-Dame
Saint-Césaire, QC, J0L 1T0
450 390 1323

Directeur de publication : Abbé Daniel Couture, fsspx

Choix des articles : Abbé Roger Guéguen et Stéphanie Perreault

Mise en page : Stéphanie Perreault

Impression : Copy Express, 920 ouest, Rue Sherbrooke, MTL


La revue se fait sous la supervision du supérieur de district, l'abbé Daniel Couture.

Les fidèles peuvent se procurer la revue *Le Carillon* sur la table de presse de leur chapelle ou sur le site www.fsspx.ca. Pour participer aux frais, n'hésitez pas à déposer votre obole dans le tronc de la procure de votre chapelle.

Offrande suggérée : 3\$. Votre contribution est appréciée.

Pour ceux qui désirent recevoir la revue par la poste, des frais de 25\$ s'appliquent pour l'année. Merci de vous inscrire auprès du Centre Saint-Joseph (bordereau d'abonnement en page 27).

Abonnement pour l'Europe : 60 euros/an



La peine de mort est-elle contraire à l'Évangile ?

M. l'abbé Jean-Michel GLEIZE

Le 11 octobre 2017, s'adressant aux participants à la rencontre organisée par le Conseil pontifical pour la promotion de la nouvelle évangélisation, le pape François déclarait que la peine de mort était « inhumaine », qu'elle « blessait la dignité personnelle », qu'elle était même « contraire à l'Évangile ». Tous les philosophes, les théologiens et les papes qui ont soutenu la légitimité de la peine de mort, avant le souverain pontife actuel, ont-ils trahi l'Évangile ?

La peine de mort selon François

1. « On doit affirmer avec force que la condamnation à la peine de mort est une mesure inhumaine, qui blesse la dignité personnelle, quel que soit son mode opératoire. En décidant volontairement de supprimer une vie humaine, toujours sacrée aux yeux du Créateur, et dont Dieu est en dernière analyse le véritable juge et le garant, elle est par elle-même contraire à l'Évangile. »¹ Ainsi s'est exprimé, tout dernièrement, le pape François, à l'occasion du vingt-cinquième anniversaire de la publication du Nouveau Catéchisme. Cette réflexion n'est pas nouvelle. Le discours de ce mois d'octobre 2017 ne fait que reprendre, en les résumant, des idées déjà largement développées par le souverain pontife dans une Lettre de 2015², laquelle renvoie à deux autres documents de 2014³.

2. François estime que son prédécesseur Jean-Paul II a déjà condamné la peine de mort dans la Lettre

Encyclique *Evangelium vitae* (au n° 56) ainsi que dans le *Catéchisme de l'Église catholique* (au n° 2267)⁴. Lui-même englobe dans cette condamnation de la peine de mort celle de la peine de la réclusion à perpétuité, qui est selon lui « une peine de mort déguisée »⁵. Voilà pourquoi le récent discours d'octobre 2017 n'entend pas promouvoir une révision du Nouveau Catéchisme de 1992. Il souligne seulement que cette réprobation de la peine de mort trouve dans le Catéchisme de Jean-Paul II « un espace plus approprié et plus en adéquation » avec la finalité de la doctrine, qui doit être placée dans « l'amour qui ne finit pas ». Si révision il y a, elle doit consister à faire avancer la doctrine pour pouvoir la conserver, et à « abandonner des prises de position liées à des arguments qui paraissent désormais réellement contraires à une nouvelle compréhension de la vérité ». Cette position et ces arguments connurent leur heure de gloire durant la période antérieure au concile Vatican II, mais ils sont désormais contraires à « l'évolution de la conscience du peuple chrétien, qui



s'éloigne d'une attitude consentante à l'égard d'une peine qui lèse lourdement la dignité humaine ».

3. On peut ramener à quatre les arguments fondamentaux que le pape utilise pour justifier cette évolution de la conscience.⁶ Premièrement, « la vie humaine est sacrée car dès son commencement, du premier instant de sa conception, elle est le fruit de l'action créatrice de Dieu et, à compter de ce moment, l'homme, l'unique créature sur terre que Dieu a voulue pour elle-même, est l'objet d'un amour personnel de la part de Dieu. [...] La vie, et surtout la vie humaine, n'appartient qu'à Dieu. Même celui qui tue ne perd pas sa dignité personnelle et Dieu lui-même s'en fait le garant ». La preuve qui en est donnée est que Dieu n'a pas voulu punir Caïn de son meurtre en lui retirant la vie. De ce point de vue, la peine de mort apparaîtrait logiquement comme contraire au cinquième commandement.

4. Deuxièmement, l'infliction de la mort à un coupable ne saurait équivaloir à une juste peine, et pour deux raisons. Tout d'abord, la peine de mort ne peut pas se justifier comme une « légitime défense » de la part de la société, par analogie avec la légitime défense personnelle ; en effet, « lorsque s'applique la peine de mort, l'on tue des personnes non pas pour des agressions actuelles, mais pour des dommages commis dans le passé » et c'est pourquoi la légitime défense serait ici sans objet, puisqu'elle s'appliquerait « à des personnes dont la capacité d'infliger un préjudice n'est pas actuelle, mais qui a déjà été neutralisée, et qui se trouvent privées de leur liberté ». Ensuite, la peine de mort ne peut pas se justifier non plus comme un acte qui rétablirait l'ordre lésé par l'injustice, car « on ne rendra jamais justice en tuant un être humain. [...] La peine de mort ne rend pas justice aux victimes, mais ne fait que susciter un désir de vengeance ».

5. Troisièmement, la peine de mort est contraire à la miséricorde divine. « Par l'application de la peine capitale, on nie au condamné la possibilité de la réparation ou de la correction du préjudice causé ; la possibilité de la confession, par laquelle l'homme exprime sa conversion intérieure ; et de la contrition, passage vers la repentance et l'expiation, pour atteindre la rencontre avec l'amour miséricordieux de Dieu qui guérit. » Dans cet ordre d'idées, la peine de mort implique aussi « un traitement cruel, inhumain et dégradant, tout comme l'angoisse qui précède le moment de l'exécution et la terrible attente entre le moment de la sentence et l'application de la peine ».

6. Quatrièmement, « il est impossible d'imaginer qu'aujourd'hui les États ne puissent pas disposer d'un

autre moyen que la peine capitale pour défendre la vie d'autres personnes contre un agresseur injuste »⁷ car « il existe des moyens de réprimer le crime de manière efficace sans priver définitivement la personne qui l'a commis de la possibilité de se racheter »⁸.

7. Ajoutons enfin le motif pour lequel la réclusion à perpétuité est une peine de mort « cachée » ou « déguisée ». Le pape voit là une atteinte à l'espérance : « La réclusion à perpétuité de même que les peines qui, de par leur durée, comportent l'impossibilité pour le condamné de projeter un avenir en liberté peuvent être considérées comme des peines de mort occultées puisque par celles-ci l'on ne prive pas le coupable de sa liberté, mais l'on cherche à le priver d'espérance ». C'est pourquoi « depuis peu, dans le Code pénal du Vatican, la détention à perpétuité a disparu »⁹.

8. Pour nous résumer, la peine de mort est réputée « inadmissible », aux yeux du pape François, à cause d'un double argument d'autorité (elle est condamnée par le Nouveau Catéchisme et par l'Encyclique *Evangelium vitae*) et à cause d'un quadruple argument de raison : parce qu'elle porte atteinte au caractère sacré de la vie créée, parce qu'elle est injuste et inefficace pour rétablir la justice, parce qu'elle constitue un obstacle à la miséricorde et parce que d'autres moyens de répression sont déjà suffisants.

La peine de mort selon la doctrine catholique traditionnelle¹⁰

9. C'est pourtant un fait évident qu'il a toujours été tenu pour juste, même dans les sociétés les plus chrétiennes, sauf par un certain nombre de théoriciens en général modernes, que l'autorité politique punisse de mort certains crimes. Et les données de la Révélation confirment sur ce point les données naturelles du sens commun. Lorsque le Décalogue défend de tuer¹¹, il sous-entend : injustement. Car nous voyons bien que l'Ancien Testament prescrit à plusieurs reprises la peine de mort¹². Sur ce point, le Nouveau Testament n'a pas aboli l'Ancien. Saint Paul, parlant de l'autorité politique, évoque le glaive, instrument de la peine de mort : « L'autorité est pour toi le ministre du Dieu en vue du bien. Mais si tu fais le mal, crains ; car ce n'est pas en vain qu'elle porte l'épée, étant ministre de Dieu, chargée de châtier celui qui fait le mal »¹³. Et dans la *Cité de Dieu*, saint Augustin a commenté ainsi ces passages de l'Écriture : « La même autorité divine qui a dit : *Tu ne tueras pas* a établi certaines exceptions à la défense de tuer l'homme. Dieu ordonne alors, soit par loi générale, soit par précepte privé et temporaire, qu'on applique la peine de mort. Or, celui-là n'est pas vraiment homicide

qui doit son ministère à l'autorité ; il n'est qu'un instrument, comme le glaive dont il frappe. Aussi n'ont-ils aucunement violé le *Tu ne tueras pas* ceux qui, sur l'ordre de Dieu, ont fait la guerre, ou qui, dans l'exercice de la puissance publique, ont, conformément aux lois divines, c'est-à-dire conformément à la décision de la plus juste des raisons, puni des criminels »¹⁴.

10. Aussi le pape Innocent III ne fait que défendre une vérité biblique et traditionnelle, lorsqu'il propose aux hérétiques qui veulent entrer dans l'Église une profession de foi portant, entre autres vérités, que « le pouvoir séculier peut, sans péché mortel, exercer le jugement du sang, pourvu qu'il châtie par justice

lorsqu'il condamne le duel, reconnaît le droit de l'autorité publique à infliger la peine de mort¹⁷. Enfin, Pie XII déclare avec une précision extrêmement remarquable : « Même quand il s'agit de l'exécution d'un condamné à mort, l'État ne dispose pas du droit de l'individu à la vie. Il est réservé alors au pouvoir public de priver le condamné du bien de la vie, en expiation de sa faute, après que, par son crime, il s'est déjà dépossédé de son droit à la vie »¹⁸.

11. Saint Thomas¹⁹ a pensé que l'on peut parfaitement légitimer la peine de mort, même en droit naturel, sans faire appel aux données de la révélation surnaturelle. Cette légitimation résulte de deux principes, absolument nécessaires l'un et l'autre. Le premier²⁰ est la nécessité du bien commun. De même que l'on peut, pour sauver le corps, amputer un membre putride qui menace l'ensemble, de même pourra-t-on, pour le bien de tous, amputer du corps social un de ses membres particuliers, lorsque celui-ci est un danger pour tous, ne serait-ce qu'en raison du genre de crimes que son exemple autorise, s'ils ne sont pas suffisamment châtiés. Mais ce premier principe, suffisant pour l'amputation d'un membre du corps physique, rencontre dans son application au corps social une difficulté qui le mettrait en échec, si on ne pouvait faire intervenir un autre principe qui le complète. Dans le corps physique, en effet, seule la personne est sujet de droit, tandis que les divers membres de son corps lui appartiennent, sans avoir le moindre droit particulier. S'il arrive que la personne ne puisse pas en faire absolument tout ce qu'elle veut, c'est que son droit est ici participé de celui de Dieu et porte sur l'utilisation de ses membres dans la ligne de leurs finalités naturelles. Mais il reste que, dans le cadre de cette limitation essentielle, elle est maîtresse de tout et les membres ne le sont de rien. En revanche, dans le corps social, ceux que l'on désigne analogiquement comme les « membres » de la société sont des personnes qui ont sur elles-mêmes et sur leur vie corporelle un droit antérieur à celui qu'a aussi la société. Elles ne font

pas partie de la société qui est un tout d'ordre de la même manière que les membres font partie du corps, qui est un tout physique, car « l'homme ne fait pas partie de la communauté politique selon tout ce qu'il



Saint Thomas d'Aquin, le Docteur Angélique.

et non par haine, avec sagesse et non avec précipitation »¹⁵. Léon X condamne pareillement la proposition de Luther, selon laquelle « brûler les hérétiques est contraire à la volonté du Saint-Esprit »¹⁶. Léon XIII,



est »²¹. Ce bien qui est leur vie appartient, après Dieu, d'abord à elles et non pas d'abord à l'État. Il en résulte que le droit de l'État ne peut prévaloir sur leur droit personnel. Il faut donc faire intervenir un autre principe²², selon lequel, par le crime, l'homme déchoit de sa dignité personnelle : « Par le péché l'homme s'écarte de l'ordre prescrit par la raison ; c'est pourquoi il déchoit de la dignité humaine qui consiste à naître libre et à exister pour soi ; il tombe ainsi dans la servitude qui est celle des bêtes, de telle sorte que l'on peut disposer de lui selon qu'il est utile aux autres ». En faisant usage de sa liberté contre la nature et contre Dieu, il sort en effet du cadre où son droit s'exerce authentiquement. Il mérite donc un châtement dans l'ordre même des biens dont il use mal. Il appartient dès lors non seulement à Dieu, mais à l'autorité humaine, de le priver non pas précisément du droit à la vie – car ce droit ne dépend pas de l'autorité et le criminel l'a déjà perdu en raison de son crime – mais du bien de la vie corporelle, sur laquelle il ne peut plus revendiquer son droit personnel. C'est exactement ce que dit Pie XII, en reprenant la réflexion de saint Thomas : « Il est réservé alors au pouvoir public de priver le condamné du bien de la vie, en expiation de sa faute, après que, par son crime, il s'est déjà dépossédé de son droit à la vie ».

12. La doctrine de l'Église, confirmée par les lumières de la raison théologique, établit ni plus ni moins que, en raison de la loi naturelle, l'autorité publique a le droit d'infliger la peine de mort. Cela ne signifie pas que la même loi naturelle exige que l'autorité exerce ce droit, encore moins qu'elle détermine des cas où cet exercice s'imposerait. Concrètement, la peine de mort sera toujours, dans le cadre d'une législation, une détermination du droit positif humain, de la loi civile, sujette par conséquent à modification, évolution, limitation. Il est donc possible et il ne serait pas illégitime de soutenir que ce genre de peine n'est pas opportun dans un contexte donné, voire d'en réclamer, sur le plan de la loi humaine civile, l'abolition. Mais il reste que l'autorité publique a toujours le droit de maintenir la peine de mort ou d'y revenir, si le besoin s'en fait sentir. Et si l'opportunité demande de ne pas l'exercer, il appartient à la même autorité d'apprécier cette opportunité. Cependant, ceux qui font valoir leurs arguments en faveur de la suppression de la peine de mort ont habituellement le tort de vouloir prouver que celle-ci est contraire au droit naturel, ou, du moins, quand ils n'ont pas une idée très nette de ce droit (ce qui est fréquent) à ce qu'ils appellent la dignité de la personne humaine ou la valeur inconditionnelle de la vie. Ces arguments ne sont pas les bons. La peine de mort est conforme au droit naturel. Autre est la détermination positive de ce droit qui a lieu avec la loi civile. S'il n'est pas illégitime

de réclamer l'abolition de la peine de mort, il serait faux et condamnable de le faire au nom du droit naturel lui-même. Ou au nom de l'Évangile et de la charité, qui ne peuvent renier ce droit naturel.

Que penser de la vision de François ?

13. Elle ne peut pas s'autoriser des enseignements de Jean-Paul II. Celui-ci en effet distingue entre la légitimité de principe de la peine de mort et l'opportunité de son exercice, dans le contexte des sociétés modernes. Le n° 56 de *Evangelium vitae* dit précisément : « Il est clair que la mesure et la qualité de la peine doivent être attentivement évaluées et déterminées ; elles ne doivent pas conduire à la mesure extrême de la suppression du coupable, si ce n'est en cas de nécessité absolue, lorsque la défense de la société ne peut être possible autrement. Aujourd'hui, cependant, à la suite d'une organisation toujours plus efficace de l'institution pénale, ces cas sont désormais assez rares, sinon même pratiquement inexistants ». Quant au n° 2267 du Nouveau Catéchisme (d'ailleurs cité par *Evangelium vitae*), il dit ni plus ni moins que « si les moyens non sanglants suffisent à défendre les vies humaines contre l'agresseur et à protéger l'ordre public et la sécurité des personnes, l'autorité s'en tiendra à ces moyens, parce que ceux-ci correspondent mieux aux conditions concrètes du bien commun et sont plus conformes à la dignité de la personne humaine ». Certes, nous n'irions pas jusqu'à dire que cet enseignement de Jean-Paul II se fait l'écho, d'une manière totalement satisfaisante, de la Tradition de l'Église. L'écho est quand même affaibli, car la distinction entre la légitimité de principe et l'opportunité de l'exercice, si elle est présente, demeure seulement implicite et il n'est pas dit que la peine de mort tire sa légitimité du droit naturel, en raison du double principe rappelé par saint Thomas d'Aquin. Mais il y a seulement là une insuffisance, et elle n'autorise nullement la remise en cause radicale entreprise par le pape François.

14. Quant aux quatre arguments de raison, à la lumière des principes rappelés par saint Thomas, et repris par Pie XII, ils s'avèrent inefficaces et sophistiques. Le premier repose sur la dignité inamissible de la personne ainsi que sur le caractère sacré et inviolable de la vie humaine. C'est oublier que par le péché, l'homme perd sa dignité et son droit à la vie. C'est omettre la distinction essentielle qui existe entre la dignité ontologique, inamissible, et la dignité morale, qui est perdue lorsque l'homme fait un mauvais usage de sa liberté. « S'il est mauvais en soi », dit saint Thomas, « de tuer un homme qui garde sa dignité, ce peut être un bien

que de mettre à mort un pécheur, absolument comme on abat une bête ; on peut même dire avec Aristote qu'un homme mauvais est pire qu'une bête et plus nuisible. »²³ Quant au caractère inviolable de la vie humaine, c'est oublier que, comme le rappelle Pie XII, par son crime, l'homme criminel s'est déjà « dépossédé de son droit à la vie ».

15. Le second argument part du fait que la peine de mort ne saurait être une légitime défense et qu'elle ne peut rétablir l'ordre lésé par l'injustice. C'est confondre la peine de mort et la légitime défense. Toute légitime défense implique une peine de mort, mais la peine de mort ne se réduit pas à une légitime défense, au sens strict de la réaction d'un agresseur à l'égard de son agresseur, dans le cadre d'une agression actuelle. La peine est le châtement mérité par le pécheur. Et d'autre part, elle peut s'avérer non seulement défensive, mais aussi préventive et dissuasive. Quant à la justice, elle consiste précisément à rendre à chacun ce qui lui est dû, et pas seulement à réparer un dommage matériel. La mort d'un criminel ne répare pas matériellement son crime (elle ne ressuscite pas ses victimes), mais elle fait justice, car, lorsque celui qui pêche en portant préjudice à l'ordre social accorde à sa volonté un bien auquel elle n'a pas droit, il compense pour cela, en se voyant ôté ce vers quoi sa volonté se porterait de son mouvement propre : « Celui qui par le péché a suivi indûment sa volonté souffre quelque chose de contraire à celle-ci »²⁴. Le retrait de la vie constitue de la sorte une réparation juste et elle est exigée par le bien commun de l'ordre social.

16. Le troisième argument oublie que la miséricorde consiste à remettre la faute commise, mais non la peine. Le pardon sacramental est d'ailleurs assorti d'une pénitence, c'est-à-dire d'une peine volontairement acceptée. La peine de mort peut en être une et donner au condamné l'occasion de se racheter. Les exemples de ce genre de situation sont suffisamment connus, à commencer par celui du bon larron.

17. Le quatrième argument pourrait éventuellement conclure que la peine de mort n'est plus opportune, mais non qu'elle n'est pas légitime.

Que dire de plus ?

18. Premièrement, la vision du pape actuel représente une impiété à l'égard de toute la Tradition de l'Église, accusée d'avoir odieusement trahi l'Évangile. Deuxièmement, elle méconnaît la gravité du péché, qui fait déchoir la personne de sa dignité humaine morale et mérite le châtement proportionné. Troisièmement,

elle néglige la primauté du bien commun de la société et de l'Église, bien pourtant meilleur que tous les biens particuliers. Quatrièmement, elle confond la légitimité de principe et l'opportunité de fait, et fait ainsi dépendre la valeur des choses de l'évolution de la conscience du peuple chrétien. Cinquièmement enfin, elle se démarque même de la ligne suivie jusqu'ici par ses prédécesseurs, depuis le concile Vatican II.

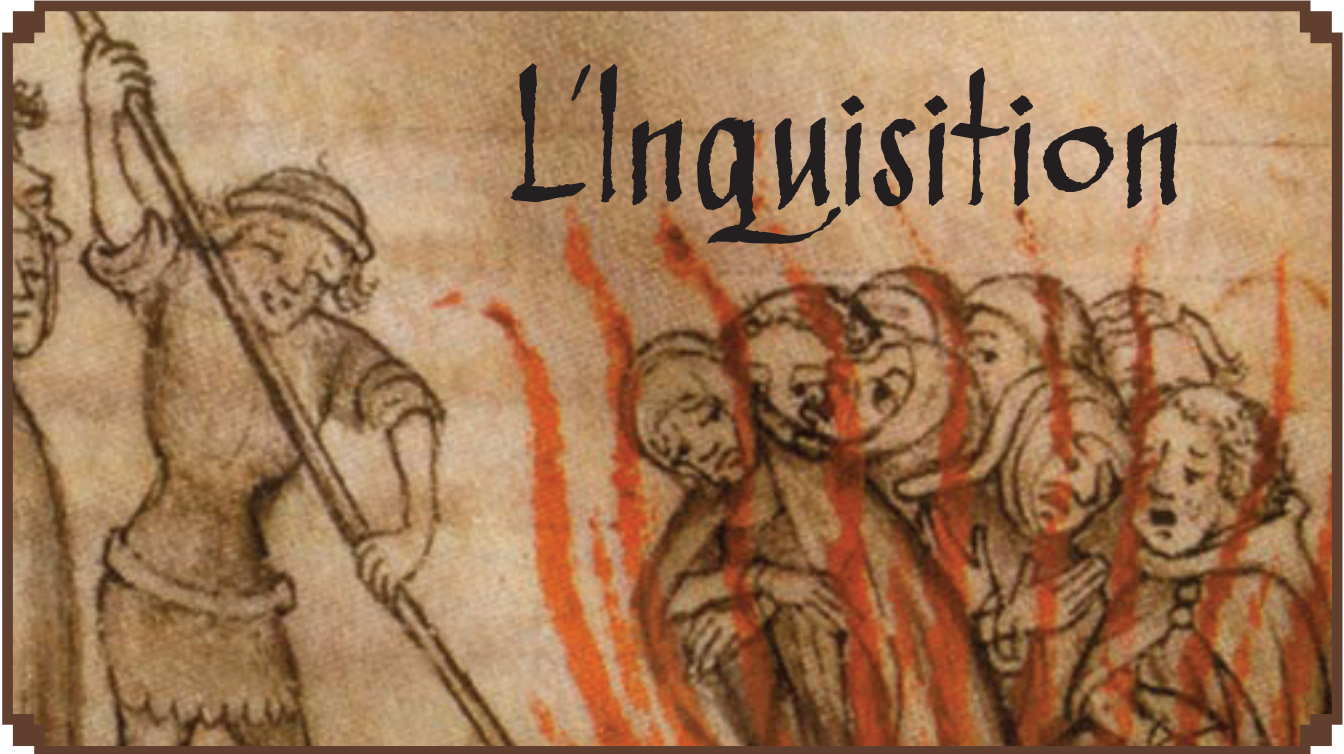
19. Pour les catholiques d'aujourd'hui, c'est malheureusement un scandale de plus, après la remise en cause de la morale du mariage et la réhabilitation de Luther.

Références :

- 1 - François, Discours aux participants à la rencontre organisée par le Conseil pontifical pour la promotion de la nouvelle évangélisation, le mercredi 11 octobre 2017.
- 2 - François, Lettre au président de la Commission internationale contre la peine de mort, le 20 mars 2015 (DC n° 2519, p. 94-96).
- 3 - François, Lettre aux participants au XIX^e Congrès de l'Association internationale de droit pénal et du III^e Congrès de l'Association latino-américaine de droit pénal et de criminologie, le 30 mai 2014 et Discours à une délégation de l'Association Internationale de Droit Pénal, le jeudi 23 octobre 2014.
- 4 - Lettre du 23 octobre 2014.
- 5 - Lettres du 23 octobre 2014 et du 20 mars 2015.
- 6 - Ils sont détaillés dans la Lettre du 20 mars 2015.
- 7 - Lettre du 23 octobre 2014.
- 8 - Lettre du 20 mars 2015.
- 9 - Lettre du 23 octobre 2014.
- 10 - Michel-Marie Labourdette, *Cours de théologie morale*, « La justice », p. 100-105 (sur 2a2ae, question 64, article 2), Toulouse, 1960-1961 ; Charles Journet, *L'Église du Verbe Incarné*, t. I « La Hiérarchie apostolique », Desclée, 1955 (2^e édition revue et augmentée), p. 356-358.
- 11 - *Exode*, XX, 13.
- 12 - *Lévitique*, XX, 2 ; XX, 9-10 ; XX, 27 ; XXIV, 16-17.
- 13 - *Romains*, XIII, 4.
- 14 - Saint Augustin, *De la cité de Dieu*, livre I, chapitre 21, Migne, t. XLI, col. 35.
- 15 - Innocent III (1198-1215), Lettre *Ejus exemplo* adressée à l'archevêque de Tarragone, du 18 décembre 1208, DS 795.
- 16 - Léon X (1510-1522), Bulle *Exsurge Domine* du 15 juin 1520, DS 1483.
- 17 - Léon XIII (1878-1903), Lettre *Pastoralis officii* aux évêques d'Allemagne et d'Autriche, du 12 septembre 1891, DS 3272. Le pape dit en effet que « les deux lois divines, aussi bien celle qui a été proclamée par la lumière de la raison naturelle que celle qui l'a été par les Écritures composées sous l'inspiration divine, défendent formellement que personne, en dehors d'une cause publique, blesse ou tue un homme ».
- 18 - Pie XII (1939-1958), Allocution au Congrès d'histopathologie, 13 septembre 1952, *Les Enseignements Pontificaux* par les moines de Solesmes, « Le corps humain », n° 375.
- 19 - *Somme théologique*, 1a2ae, question 94, article 5, ad 2 ; question 100, article 8, ad 3 ; 2a2ae, question 64, article 2.
- 20 - 2a2ae, question 64, article 2, corpus.
- 21 - *Somme théologique*, 1a2ae, question 21, article 4, ad 3.
- 22 - 2a2ae, question 64, article 2, ad 3.
- 23 - 2a2ae, question 64, article 2, ad 3.
- 24 - 2a2ae, question 108, article 4, corpus.

Source :

<https://fsspx.news/fr/content/33297>



Ce nom évoque des pensées terribles. On a accumulé, sur ce sujet, les calomnies les plus noires et créé des préjugés sans nombre. L'Église n'a qu'à gagner à une enquête sérieuse et sincère. On y verra que le rôle de l'Église en tant qu'Église fut irréprochable. Si quelques-uns de ses membres, j'entends des inférieurs et non des Papes, passèrent la mesure, ils furent beaucoup moins nombreux qu'on ne pourrait le croire.

Il faut bien distinguer l'Église des *pouvoirs civils*, qui, seuls, ont édicté les peines rigoureuses encourues pour crime d'hérésie et ont commis les excès faussement attribués à l'Église. Les cruautés furent imputables aux princes temporels qui voyaient justement dans les juifs, dans les hérétiques, des ennemis de l'État, mais usèrent plus que de raison des tribunaux ecclésiastiques.

Il faut enfin tenir compte de l'époque où les châtiments usités dans la punition des crimes étaient beaucoup plus rudes qu'ils ne le sont aujourd'hui. Les supplices employés par l'Inquisition furent les mêmes que ceux avec lesquels on punissait tous les crimes ordinaires.

La miséricorde est son origine

Mais qu'est-ce que l'Inquisition ? L'Inquisition fut un tribunal établi autrefois dans quelques pays de la chré-

tienté, par le concours de l'autorité ecclésiastique, pour la recherche et la répression des délits qui tendent au renversement de la religion.

Ce fut en France, en particulier, et dans tous les pays, un principe fondamental du régime social, que toute attaque violente contre la religion était crime contre l'État. De là, le soin des gouvernants à réprimer ces crimes.

Un sentiment de miséricorde fit précisément instituer un tribunal, qui, évitant les rigueurs séculières, amènerait le repentir.

Il n'y avait, dit Lacordaire, pour les fautes des hommes que deux sortes de tribunaux en vigueur : les tribunaux civils et les tribunaux de la pénitence chrétienne. L'inconvénient de ceux-ci était de n'atteindre que les pécheurs apportant volontairement l'aveu de leurs fautes ; l'inconvénient de ceux-là, qui avaient la force en main, était de ne posséder aucune puissance sur le cœur des coupables, de les frapper d'une vindicte sans miséricorde. Entre ces deux tribunaux, le Pape voulut établir un tribunal intermédiaire, un tribunal *qui put pardonner, modifier la peine même prononcée, engendrer le remords dans le criminel, et faire suivre pas à pas le remords par la bonté ; un tribunal qui changeât le supplice en pénitence....., et n'abandonnât ses justiciables au bras fatal de la jus-*

...
tice humaine qu'à la dernière extrémité : ce tribunal *exécrable*, c'est l'Inquisition ; non pas l'Inquisition espagnole, corrompue par le despotisme des rois d'Espagne, mais l'Inquisition telle que les Papes l'avaient conçue, telle qu'après beaucoup d'essais et d'efforts ils l'ont enfin réalisée, en 1542, dans la *Congrégation romaine du Saint-Office (Mémoire pour les Frères prêcheurs)*.

Malheureusement, la part prépondérante que prirent les gouvernements à cette institution engendra des abus. Il arriva souvent, raconte César Cantu, que les princes, même en opposition avec Rome, furent les plus zélés pour l'Inquisition. Il cite Frédéric II, lequel est très vanté par la presse irréligieuse à cause de ses lettres contre la Papauté. À l'époque de son couronnement, Frédéric fulmina des peines contre les hérétiques, prescrivant qu'en Lombardie ils soient brûlés vifs. Il ordonna à *ses officiers* de faire des enquêtes parce que l'hérésie était un crime public. L'Inquisition était donc un tribunal à ses ordres, composé d'*officiers* sous ses ordres, et non une chose d'Église dépendant du Pape.

Les calomnies

On a prétendu que les prêtres intervenaient comme juges et comme exécuteurs, et surtout que l'Inquisition relevait du Pape. C'est une grossière erreur.

Les prêtres, membres du tribunal, ne furent *jamaïs juges*, mais ils remplissaient les fonctions attribuées aujourd'hui aux *jurés* de Cour d'assises. On leur demandait après l'audition des débats : « L'accusé est-il coupable, oui ou non » ? Mais le juge seul décidait quelle peine devait être appliquée.

Le coupable, par cela seul qu'il était reconnu hérétique, dit César Cantu, n'appartenait plus à l'Église. À dater de ce moment il devenait *criminel d'État* et l'État n'exécutait pas une sentence de l'Inquisition, mais appliquait la peine établie par la société civile ¹.

Le prêtre n'était pas un bourreau : il assistait les condamnés comme le font les aumôniers de prison, exhortant le prisonnier au repentir et lui parlant de la miséricorde divine comme on le fait aujourd'hui des condamnés. Voilà quelle était la fonction légale du prêtre. Il est possible que quelques abus se soient glissés et que quelques-uns se soient exagéré leur rôle, mais les fautes de quelques membres ne doivent pas être imputables à l'institution, pas plus que la trahison d'un soldat implique la défaillance d'une armée entière.

L'Inquisition d'Espagne

Les maures unis aux juifs, cachés sous le masque d'une fausse conversion chrétienne, remplissaient l'Espagne et accaparaient toutes les influences. Ils allaient former bientôt un État dans l'État, et menaçaient ain-





si la sûreté nationale. Ce qui se passe aujourd'hui en France se produisait alors en Espagne, il y avait donc grand intérêt, intérêt national à démêler les innocents des coupables. Il s'agissait de savoir qui dominerait : ou juifs et maures, ou Espagnols.

L'Inquisition fut entre les mains des rois d'Espagne un moyen puissant de soutenir la lutte et d'affranchir l'Espagne des influences étrangères.

Il n'existe d'histoire de l'Inquisition espagnole que celle de Llorente. Llorente était un prêtre apostat qui avait intérêt à décrier l'Inquisition. Il fut traître à l'Espagne qu'il livra aux Français en 1811. Il fut traître à l'Église qu'il travailla à déchirer par le schisme. Llorente, secrétaire de l'Inquisition, *en brûla les archives*, afin que personne ne pût contrôler ses accusations et ses chiffres.

Malgré la partialité de l'historien, il résulte des fautes qu'il allègue, dit le protestant allemand Ranke, que *l'Inquisition d'Espagne était un tribunal royal*. Ses inquisiteurs étaient des officiers royaux. Le roi avait le droit de les instituer et de les destituer. Parmi les divers *Conseils* qui travaillaient à leur cour, ils avaient un *Conseil de l'Inquisition*. Les cours d'inquisition étaient soumises aux inspections royales. Encore une fois, ce n'était pas une institution d'Église sous le pouvoir du Pape.

Un jour que le cardinal-ministre Ximenès faisait difficulté de recevoir dans le Conseil un membre nommé par le roi Ferdinand, celui-ci lui répondit : Ne savez-vous pas que si ce Conseil a une juridiction, C'EST DU ROI QU'IL LA TIENT ?

Enfin, toutes les confiscations prononcées par ce tribunal l'étaient au profit du roi. C'était un revenu pour la Chambre royale ².

Témoignage de de Maistre

On croit que l'Inquisition était un tribunal purement ecclésiastique : cela est faux. On croit que les ecclésiastiques qui siégeaient dans ce tribunal condamnaient certains accusés à la peine de mort : cela est faux. On croit qu'ils les condamnaient pour de simples opinions : cela est faux. Le tribunal de l'Inquisition était purement royal...

Tout ce que le tribunal montre d'effrayant, et la peine de mort surtout, appartient au gouvernement ; c'est son affaire, c'est à lui et à lui seul qu'il faut en demander compte. Toute la clémence, au contraire, qui

joue un si grand rôle dans le tribunal de l'Inquisition, est l'action de l'Église, qui ne se mêle de supplices que pour les supprimer ou les adoucir ³.

Une mystification

Pendant la Révolution romaine, en 1849, Sterbini et ses collègues, pour exciter à la haine du gouvernement papal, firent remplir le palais de l'Inquisition d'ossements de prétendues victimes humaines. Il n'était pas facile de s'en procurer de réelles. On y suppléa par des ossements d'ânes, de chiens, de chevaux. La chose fut dévoilée et constatée, on en rit et l'effet fut manqué ⁴.

Tous les moyens sont bons aux ennemis de l'Église pour la combattre.

En Portugal

Les Papes tinrent la même conduite vis-à-vis de l'Inquisition portugaise. Clément VII et Paul III tirent les plus instantes observations pour que l'Inquisition évitât des excès regrettables. Voici en quels termes Paul III écrivait à Jean III roi de Portugal :

« *L'injustice et la cruauté des inquisiteurs.....*, dit le Pontife, l'ont déterminé à envoyer son nonce pour l'informer exactement de l'état des choses. Il ne pouvait comprendre dans une affaire si importante le procédé du roi, auquel il rappelle la grande responsabilité qui en résulte pour lui. »

« Car Votre Sérénité ne doit pas s'étonner ni s'offenser si, dans une affaire aussi grave, où il s'agit de la foi catholique ET DE LA VIE DE TANT D'HOMMES, nous portons notre sollicitude sur les ministres de l'Inquisition, PARTICULIÈREMENT QUAND ELLE EST MAL FAMÉE, et si nous voulons revoir de temps en temps le compte de leur administration, afin que le sang des victimes ne soit redemandé ni à vous ni à Votre Sérénité. » Le Pape conclut par ces fortes paroles : « Roi excellent dans les autres choses, nous nous étonnons qu'en celle-ci vous soyez si peu semblable à vous-même et à vos ancêtres ⁵ ».

Les avantages de l'Inquisition

C'est à Voltaire que nous empruntons cette constatation : « Il n'y eut en Espagne, pendant le XVI^e et le XVII^e siècle, aucune de ces révolutions sanglantes, de ces conspirations, de ces châtiments cruels qu'on voyait dans les autres Cours de l'Europe. Ni le duc de Lerme, ni le comte Olivarès ne répandirent le sang de leurs ennemis sur les échafauds. Les rois n'y furent point assassinés, comme en France et n'y périrent

point par la main du bourreau comme en Angleterre. Enfin, *sans les horreurs de l'Inquisition*, on n'aurait eu, alors, rien à reprocher à l'Espagne »⁶.

M. de Maistre ajoute :

Je ne sais, en citant ce passage, si on peut être plus aveugle. Selon lui, cela équivaut à dire : « Sans les horreurs de l'Inquisition, on n'aurait rien à reprocher à cette nation, qui n'a échappé que *grâce à l'Inquisition* aux horreurs qui ont déshonoré toutes les autres ». M. de la Palisse, en effet, n'eût pas raisonné mieux.

« On a dit avec raison, reprend Joseph de Maistre, que le Saint-Office, avec une soixantaine de procès dans un siècle, nous avait épargné le spectacle d'un monceau de cadavres qui surpasserait la hauteur des Alpes et arrêterait le cours du Rhin et du Pô⁷. »

Torquemada

Prieur des Dominicains de Séville, il fut nommé par le roi d'Espagne grand Inquisiteur. Il rédigea l'instruction qui devait diriger les tribunaux inquisiteurs.

On lui reproche justement d'avoir pris part par son criminel concours aux exécutions qui déshonorèrent la cour d'Espagne. Mais il ne faut pas confondre Torquemada avec la Papauté, et ne pas confondre Pierre Torquemada l'inquisiteur avec le cardinal Jean Torquemada, prélat de la Cour Romaine, comme l'ont fait plusieurs historiens.

La Papauté et l'Inquisition

Les Papes réprochèrent toujours les excès de l'Inquisition d'Espagne. Sixte IV protesta énergiquement contre les excès de Torquemada. Alexandre VI renouvela ses protestations.

Il faut bien savoir que Torquemada envoya jusqu'à trois fois, à Rome, un exprès pour se disculper. Malgré ses menées, sa culpabilité fut démontrée. Le Pape, ne pouvant obtenir du roi qu'il fût déposé de sa charge, lui adjoignit quatre assesseurs pour atténuer un mal qu'il ne pouvait absolument abolir.

Au témoignage de Michelet, peu suspect de partialité envers l'Église, Sixte IV, Innocent VIII et Léon X rappelèrent aux inquisiteurs espagnols la mansuétude dont ils auraient dû faire preuve. Le pape Paul III encouragea la résistance des Napolitains alors soumis à l'Espagne, en reprochant à l'Inquisition de ce pays de s'éloigner des exemples de douceur que lui donnait celle de Rome. (*Précis de l'Histoire moderne*, p. 50)

Les tribunaux ecclésiastiques

Il ne faut pas confondre les tribunaux de l'Inquisition ecclésiastique avec ceux commandés par les princes.

Les tribunaux ecclésiastiques ne prononçaient jamais la peine de mort, ni celle de la mutilation ou du fer. Les officialités devaient prendre des précautions inouïes pour connaître le délit, confronter les coupables, protéger le condamné. Si le condamné était gravement coupable, on le livrait au pouvoir civil sous la juridiction duquel il tombait.

L'Inquisition fut un progrès.

« Substituée aux massacres à main armée ou aux Conseils de guerre, qui n'avaient pas le droit de grâce, dit César Cantu, l'Inquisition était exercée par des ecclésiastiques, gens plus éclairés et moins cruels. Avant de procéder, elle donnait deux avertissements. Elle n'arrêtait que les obstinés et les relaps, acceptait le repentir de celui qui abjurait son erreur, et se contentait souvent de *châtiments moraux*. Elle sauva beaucoup de personnes qui eussent été condamnées par des tribunaux séculiers. »

Enfin, disons que Llorente a singulièrement augmenté le nombre des condamnés. Il faut le réduire de beaucoup. Et encore faut-il compter parmi les condamnés de l'Inquisition beaucoup de criminels ordinaires, voleurs, assassins, etc... soumis à ce tribunal par l'autorité civile.

Conclusion

L'Inquisition, telle qu'elle fut entendue par l'Église, était un moyen très sage de préserver les catholiques des invasions de l'erreur, et d'écartier ainsi toutes les guerres religieuses qui ont suivi la diffusion du protestantisme.

En Espagne, en Portugal et ailleurs, l'Inquisition est devenue un moyen de défense sociale contre les Juifs et les Maures qui menaçaient le pouvoir. C'est ce qui explique comment l'Inquisition devint une institution royale et civile dont les actes ne doivent pas être imputés à la Papauté. Les Papes n'ont cessé de protester contre les excès de l'Inquisition espagnole.

Enfin, on a beaucoup exagéré les excès de cette même Inquisition. Toutes les fables débitées sur ce sujet reposent sur l'histoire mensongère du prêtre apostat Llorente, qui a brûlé les archives de l'Inquisition, en publiant son livre pour empêcher tout démenti.



Avec tout cela, l'Église est vengée du reproche d'intolérance.

Références :

- 1 - *Les hérétiques d'Italie*, t. I, p. 193.
- 2 - RANKE, *Princes et peuples*, t. I, p. 242.
- 3 - Lettres sur l'Inquisition.
- 4 - Edmond LAFON, Rome, *Lettres d'un pèlerin*, t. II, p. 153.
- 5 - C.-J. HÉFELÉ, *Le Cardinal Ximènes*, p. 302-304.
- 6 - *Essai sur l'histoire générale*, t. IV, p. 177.
- 7 - DE MAISTRE, lettre quatrième.

Source :

Causeries du Dimanche, Deuxième série, *Qu'ai-je trouvé dans l'Église Catholique ?*, N° 71.

**POUR APPROFONDIR NOS
CONNAISSANCES...**



Sur le sujet de l'Inquisition, nous vous recommandons la lecture des livres suivants :

- ♦ http://www.liberius.net/livres/Le_Cardinal_Ximenes_000001098.pdf
- ♦ http://www.liberius.net/articles/L_inquisition_d_Espagne.pdf

→ Livres numériques disponibles sur le site de la Bibliothèque Saint Libère.



LA RÉDEMPTION PAR LE CHÂTIMENT

Se repentir, c'est reconnaître sa responsabilité personnelle et sa culpabilité, mais aussi que la sanction qui s'ensuit est méritée. C'est un point très important et trop souvent passé sous silence : subir une juste peine permet de retrouver l'état de grâce, sans lequel il est impossible d'entrer au Ciel.

La vie des saints le montre : coupables de fautes bénignes, ils se livrent à des pénitences qui souvent nous paraissent excessives, pour racheter leur dignité d'enfant de Dieu.

♦ **Dismas**, le Bon Larron, en reconnaissant sa faute et son juste châtimement, s'ouvrit les portes du Ciel par la peine qu'il accepta et subit.

♦ **Claude Buffet**¹, l'un des derniers suppliciés en France, exigea de Georges Pompidou, alors président de la république et adversaire avéré de la peine de mort, d'être exécuté : « Si l'on ne me tue pas, je recommencerai² ». Il écrivit dans sa dernière lettre avant son exécution : « En me donnant volontairement à Dieu dans la mort, c'est la grâce de ma vie, c'est la récompense suprême³ ».

♦ **Jacques Fesch** (1930-1957), exécuté pour avoir assassiné un policier au cours d'une attaque à main armée, écrivait de prison : « Je sais que je suis le plus privilégié des hommes parce que ce qu'on va me donner est hors de proportion avec ce qu'on va me prendre, et j'en aurais la possibilité que je ne changerais pas mon sort pour celui d'un roi du pétrole... Si je continuais à vivre, jamais je ne pourrais rester sur les hauteurs où je suis parvenu. Mieux vaut que je meure... Je suis sauvé malgré moi, ma faiblesse extrême m'entraînerait à je ne sais quelles extravagances⁴ ».

♦ **Gilles de Rais**, vaillant lieutenant de Jeanne d'Arc, maréchal de France, placé à droite de Charles VII lors du sacre de Reims, se livra aux pires turpitudes lorsque le royaume retrouva la paix et nourrit la légende de Barbe Bleue. Le jour de son exécution, c'est à une foule agnoulée et priante qu'il demande pardon et prières pour son salut, « pour l'amour et la passion de Notre Seigneur. Gilles de Rais mourut en icelle repentance », dit Jean de Toucheronde⁵.

♦ Les derniers écrits de **Robert Brasillach**⁶, rassemblés dans les *Poèmes de Fresnes*, suscitent l'émerveillement du lecteur tant par le talent que par l'élévation spirituelle de l'innocent condamné à mort, qui va croissante au fil des jours qui s'écoulent et qui le rapprochent de l'ultime passage.

Références :

- 1 - Claude Buffet, condamné pour crime de sang aux travaux forcés à perpétuité, assassina en prison une infirmière et un gardien ; suite à cela, condamné à mort, il fut exécuté.
- 2 - Dans le journal *L'Aurore* du 20 octobre 1972.
- 3 - Cité dans *L'âne et le bœuf* du Père Bruckberger, Plon, 1976.
- 4 - Cité dans AM. Lemonnier - *Lumières sur l'échafaud, lettres de prison* de Jacques Fesch (Éditions Ouvrières).
- 5 - Clerc qui recueillit les témoignages des familles des victimes en vue du procès.
- 6 - Robert Brasillach (1909-1945), écrivain et poète, condamné à mort lors de l'« épuration », et exécuté après le refus de grâce par le Général de Gaulle.

Source :

Action Familiale et Scolaire, n° 259, octobre 2018, pp. 61 à 63.

Regard chrétien sur l'immigration massive



Baudouin LEFRANC

La vague migratoire qui s'abat en ce moment sur l'Europe défraye la chronique. Sur ce sujet comme pour tout autre problème, il convient encore une fois de revenir sur les principes, d'autant plus quand ils sont particulièrement dévoyés. Nous vous proposons donc un petit condensé de principes authentiquement chrétiens ayant trait à la délicate question de l'immigration. Nous rappelons également au passage que la revue bimestrielle *Fideliter* (<http://www.clovis-diffusion.com/PBSCCatalog.asp?CatID=2596359>), dans son numéro 175 de janvier-février 2007, publiait un dossier intitulé « Immigration, un regard chrétien ».

Une nation jouit d'un droit de propriété sur son territoire

Les théologiens enseignent unanimement que la Terre et ce qu'elle renferme ont été donnés par le Créateur à l'humanité en général, afin d'y habiter et d'en tirer sa subsistance. Cette destination universelle et primitive de la Terre perdue même sous les diverses appropriations.

Cependant, de solides raisons (ardeur au travail, bon entretien des choses, ordre, paix, etc.) ont poussé l'humanité à pratiquer la propriété privée, et non exclusivement la propriété collective (qui existe néanmoins en un certain nombre de domaines : l'air que nous respirons, la science et la littérature, la lumière du soleil, etc.). Le bien approprié devient donc « privé » : il ap-

partient à un tel, et non pas aux autres. Cette appropriation peut être le fait d'un individu, d'une famille, d'une entreprise, mais aussi d'une cité ou nation qui s'attribue une portion déterminée de la Terre, autrement dit un territoire, un pays.

Une nation, étant propriétaire du pays qu'elle occupe, peut accepter de le partager ou non avec tel ou tel. C'est le principe de la propriété privée : je reçois chez moi qui je veux.

Il est bien évident que toute immigration est précédée d'une émigration. Il faut bien avouer que la majorité des migrants sont aujourd'hui des personnes qui quittent leur pays à cause de la misère qui y règne. C'est en ce sens que, le 23 juillet 1957, le pape Pie XII a parlé de « *situation anormale* » des émigrants. On peut donc considérer que, de ce fait, il y a ordinairement chez l'émigrant ce que les théologiens appellent un « *état de nécessité* ».

Les cas de nécessité étant très nombreux, on conviendra que tous ne peuvent pas donner lieu à une mise en suspens du principe de propriété privée, car cela ferait disparaître ce dernier ainsi que tous ses bienfaits pour le bien commun. Les théologiens ont donc précisé cette notion. Ils nous enseignent que seul un cas d'extrême nécessité, c'est-à-dire un péril de mort imminent ou un autre dommage de même ampleur, permet de se servir des biens du prochain, autant qu'il est nécessaire pour sauver sa vie ou celle de son prochain. En ce cas pré-



cis, les biens terrestres retrouvent exceptionnellement leur statut primitif, afin de servir tout homme. Dans les autres cas, la propriété privée doit impérativement être respectée pour des raisons graves de bien commun ; autrement, la sécurité publique et la confiance seraient en danger, ce qui constituerait un important dommage social. Bien entendu, les mêmes théologiens rappellent les devoirs de charité dans l'usage de cette propriété privée. Toutefois, la charité n'est pas exigible en justice.

L'immigration n'est pas purement et simplement libre. La Terre n'est pas aujourd'hui sans maître, les nations possèdent légitimement leur pays et peuvent, dans les limites de la justice et de la charité, y admettre qui elles veulent. Il appartient à l'autorité publique de défendre le bien commun de la nation elle-même, avant le bien des autres hommes ou du monde. Cette autorité publique doit donc mettre en place une politique d'immigration humaine, juste, généreuse, mais aussi prudente (la prudence est une vertu chrétienne), raisonnable, sage. Or, il ne serait ni raisonnable, ni sage, ni juste de laisser déferler des peuples entiers, par pur laxisme, au grave détriment du pays d'origine et du pays d'accueil.

En soi, les migrations ne sont pas souhaitables

L'Église catholique a toujours considéré que les migrations ne sont pas un mode de fonctionnement normal du monde, encore moins un fait positif qu'il faudrait rechercher ou promouvoir. En 1891, Léon XIII, dans son encyclique sociale *Rerum novarum*, déclarait : « *L'arrêt dans le mouvement d'émigration sera un avantage. Personne, en effet, ne consentirait à échanger contre une région étrangère sa patrie et sa terre natale, s'il y trouvait les moyens de mener une vie plus tolérable* ». Pie XII, le 23 juillet 1957, parlait, quant à lui, de « *situation anormale* » des émigrants.

Bien entendu, cela ne veut pas dire qu'il n'existe pas de cas légitime d'immigration d'un point de vue catholique. On peut citer, par exemple, le droit d'asile, s'appliquant à de vrais réfugiés politiques, contraints à l'exil pour une cause juste. Dans un tel cas légitime d'immigration, l'État d'accueil doit, par principe, se montrer hospitalier.

Il n'existe pas de droit absolu à l'immigration

En effet, d'une part, le pape Pie XII mentionne, dans sa Constitution apostolique du 1^{er} août 1952 sur l'as-

sistance spirituelle des émigrants *Exsul familia*, que l'immigration doit concerner « *des étrangers nécessaires et honnêtes* », c'est-à-dire des étrangers qui, d'une part, ne peuvent réellement pas faire autrement que de quitter leur pays natal pour survivre et qui, d'autre part, sont respectueux du patrimoine matériel et spirituel et des lois du pays dans lequel ils s'installent. Cela condamne d'avance l'émigration (définitive, et non pas temporaire) de médecins, informaticiens, ingénieurs et autres « élites » tout comme de quiconque qui ne chercherait à quitter leur pays natal que pour profiter des avantages sociaux et du niveau de vie du pays d'accueil, ce qui signifierait que leur seule patrie est leur confort personnel.

D'autre part, dans la même Constitution apostolique du 1^{er} août 1952, Pie XII affirme que l'immigration peut être limitée pour des « *motifs d'utilité publique* ». Or ces motifs d'utilité publique n'existent-ils pas aujourd'hui en France et en Europe ? L'immigration massive actuelle est-elle bien respectueuse de l'identité des diverses nations d'Europe ? Est-elle conforme au bien commun de la cité ? Est-elle même conforme au bien particulier des immigrés ? Est-elle respectueuse du bien commun des pays dont elle est issue ? Si la réponse à toutes ces questions est non, il faut alors reconnaître que l'immigration, dans sa forme actuelle, doit cesser.

L'archevêque de Bologne, Mgr Biffi, déclarait dans le Figaro du jeudi 2 novembre 2000 : « *Le droit à l'invasion n'existe pas. (...) Rien n'interdit à l'État italien de gérer l'immigration de manière à sauvegarder son identité nationale* ».

Par ailleurs, ne serait-il pas logique que les immigrés soient d'abord accueillis par les États riches dont ils sont les plus proches à la fois géographiquement et culturellement ? En outre, les pays d'accueil ne devraient-ils pas pouvoir choisir les immigrés qu'ils vont recevoir, pour un meilleur respect de l'identité nationale ? Mgr Biffi défend ainsi cette idée : « *N'y aurait-il pas avantage à gérer l'immigration de manière à privilégier les catholiques latino-américains, philippins ou érythréens [ex-colonie italienne] ?* »

De toutes façons, si un État juge bon, par charité chrétienne, d'accepter une immigration limitée de vrais réfugiés politiques, il n'a pas à les entourer d'une sollicitude particulière qu'il n'aurait pas envers ses propres citoyens – ce qui serait, en outre, une préférence étrangère encourageant l'immigration clandestine et les faux demandeurs d'asile.

Ce qu'en disent les Écritures et l'Église : la charité est bel et bien hiérarchisée

Les tenants de l'immigration-invasion ne se privent pas de rappeler l'exemple du bon Samaritain, ou encore de citer certains versets de la Bible tels que ceux-ci : « Si un étranger habite en votre terre, et s'il demeure parmi vous, ne lui faites point de reproches ; mais qu'il soit parmi vous comme un indigène ; et vous l'aimerez comme vous-mêmes : car vous avez été, vous aussi, étrangers dans la terre d'Égypte. » (Lévitique, XIX, 33-34) et « J'étais sans asile et vous m'avez recueilli. » (Matth., XXV, 35)



Il convient tout d'abord de ne pas interpréter abusivement de tels extraits des Écritures saintes. Deuxièmement, nous verrons que la Bible et la théologie catholique regorgent d'autres assertions que les immigrationnistes se gardent bien de citer.

La citation du Lévitique ne dit certainement pas qu'il faut accueillir massivement des étrangers, mais simplement qu'il convient de bien les traiter. Quant à la citation de l'évangile selon saint Matthieu, elle ne fait que rappeler le devoir d'hospitalité (temporaire), qui est une des œuvres de miséricorde temporelle de la religion catholique et que nous avons à exercer en tant que chrétiens à l'égard des inconnus nécessiteux de passage que Dieu a placés sur notre route. Enfin, l'histoire du bon Samaritain nous montre un étranger qui porte secours à un autochtone, et non l'inverse. Jésus-Christ veut nous montrer par là que la charité envers le prochain n'exclut personne ; mais il n'en est pas moins vrai que la doctrine catholique (comme en témoigne les références ci-dessous) fait une hiérarchie dans la charité.

« Si quelqu'un n'a pas soin des siens, et principalement de sa famille, il a renié sa foi, et il est

pire qu'un infidèle. » (Saint Paul, Première épître à Timothée, V, 8)

« Comme tu ne peux être utile à tous, tu dois surtout t'occuper de ceux qui, selon les temps et les lieux ou toutes autres opportunités, te sont plus étroitement unis comme par un certain sort ; par sort en effet, il faut entendre quiconque est lié à toi temporellement et qui adhère à toi, ce qui fait que tu choisis de l'avantager. » (Saint Augustin, Doctrine chrétienne, L. I, ch. 28)

« Il faut que l'affection de l'homme soit ordonnée par la charité que d'abord et principalement il aime Dieu, ensuite soi-même, enfin le prochain et, parmi les prochains, davantage ceux qui sont les plus proches et plus à même de nous aider. » (Saint Thomas d'Aquin, Compendium theologiae)

« La loi naturelle nous ordonne d'aimer d'un amour de prédilection et de dévouement le pays où nous sommes nés et où nous avons été élevés. » (Léon XIII, Sapientiae Christianae, 10 janvier 1890)

« Oui, elle est digne non seulement d'amour, mais de prédilection, la patrie, dont le nom sacré éveille les plus chers souvenirs et fait tressaillir toutes les fibres de votre âme, cette terre commune, où vous avez eu votre berceau, à laquelle vous rattachent les liens du sang et cette autre communauté plus noble des affections et des traditions. » (Saint Pie X, Discours à l'évêque d'Orléans et à des pèlerins français, 19 avril 1909)

« Si la loi de charité s'étend à tous les hommes, même à nos ennemis, elle veut que soient aimées par nous d'une manière particulière les personnes auxquelles nous unit le lien d'une patrie commune. » (Benoît XV, Lettre apostolique Diuturni, 15 juillet 1919)

« Dans l'exercice de la charité, il existe un ordre établi par Dieu, selon lequel il faut porter un amour plus intense et faire du bien de préférence à ceux à qui l'on est uni par des liens spéciaux. Le divin Maître lui-même donna l'exemple de cette préférence envers sa terre et sa patrie en pleurant sur l'imminente destruction de la Cité sainte. » (Pie XII, Summi pontificatus, 20 octobre 1939)

Source :

Immigration - Principes chrétiens, par Civitas, 7 septembre 2015.
Médias-Presses.Info : <http://www.civitas-institut.com/2015/09/07/immigration-principes-chretiens/>

Les invasions étrangères :

Punition des peuples hérétiques !



Il y a de bonnes raisons de penser que les invasions étrangères sont une punition permise par Dieu pour punir les peuples apostats. En de nombreux endroits de l'Ancien Testament, Dieu punit les peuples impies, ou le peuple d'Israël lorsque celui-ci était infidèle à l'Alliance par de telles invasions.

Il y a tout lieu de penser que cette punition est toujours risquée par les peuples apostats de la Nouvelle Alliance. Comme nous allons le voir, pratiquement tous les peuples ayant été catholiques puis cessé de l'être ont connu différentes invasions non-chrétiennes ou extra-européennes ; ce qui fut rarement le cas des peuples fidèles à la foi catholique.

Saint Salvien (390, mort vers 484), fêté le 22 juillet, évoque cette hypothèse. Né sur les bords du Rhin, marié, puis prêtre, moine à Lérins et à Marseille, apologiste et moraliste, il a laissé des lettres et deux ouvrages : *De gubernatione Dei* (Du gouvernement de Dieu) et *Adversus avaritiam* (Contre l'avarice) où il fait un tableau satirique des mœurs de la société romaine au V^e siècle, auxquelles il oppose la pureté de mœurs chez les barbares. Et il voit dans les invasions barbares, conformes à un plan de la Providence, le salut du peuple romain.

1° L'Empire romain : l'Empire romain, devenu en majorité arien et débauché, fut largement envahi par les hunns au V^{ème} siècle. Ces derniers furent au passage arrêtés par la piété de sainte Geneviève devant Paris et par celle de saint Léon le Grand en Italie. Ce même empire romain, toujours en majorité arien et débauché, fut complètement détruit par les peuples barbares peu après.

2° Les peuples ariens après la chute de l'Empire romain : les peuples d'Afrique du Nord et de la péninsule ibérique, restés ariens après la chute de l'Empire romain, furent submergés et conquis (définitivement pour l'Afrique du Nord devenue musulmane, temporairement pour la péninsule ibérique redevenue catholique) par les Arabo-musulmans aux VII^{ème} et VIII^{ème} siècles.

3° Les diverses sectes orientales : tous les peuples orientaux adhérant aux anciennes hérésies tels le monophysisme, le nestorianisme et autres professant diverses hérésies des premiers siècles (dont l'Arménie et l'Égypte) furent envahis par les Arabo-musulmans ou les Turco-musulmans.

4° Les peuples orthodoxes : tous les peuples orthodoxes furent conquis par les Arabo-musulmans, les



Turco-musulmans ou les Mongols. Il y a également fort à parier que la prise de Constantinople par les Turcs fut permise par Dieu pour les punir de leur schisme et de leurs hérésies. En effet, à la suite du schisme, les Orthodoxes revinrent deux fois à la foi et à l'unité catholiques : en 1274 les Grecs revinrent à la saine doctrine lors du II^{ème} concile de Lyon, mais retombèrent dans l'erreur peu après. Ils reconnurent à nouveau le *Filioque* lors du concile de Florence après qu'un cardinal latin leur eût cité une sentence de saint Épiphane, qui était l'un des Pères de l'Église grecs très vénéré par les Orientaux. Les schismatiques revinrent à la vérité aussi parce qu'il leur fut montré que les décrets du VI^{ème} concile général furent falsifiés par des Grecs : ce concile enseignait le *Filioque* ! Les véritables actes du III^{ème} concile de Constantinople conservés par les Latins portent la mention « Credimus et in Spiritum sanctum Dominum, et vivificatorem, ex Patre Filioque procedentem » ; tandis que dans les exemplaires détenus par les Grecs, on lit seulement « ex Patre procedentem ». Lors du concile de Florence (où se réunissaient Grecs et Latins), le cardinal Julianus fit remarquer cette omission. Julianus tenait ses informations d'Emmanuel Caleca, sorte de « transfuge » grec converti en 1396 à l'Église latine et romaine ¹. Les Grecs, afin de nier le *Filioque*, retranchèrent la préposition « *ex* » d'un écrit de saint Grégoire de Nysse ².

Ils souscrivirent donc la formule suivante : « Donc au nom de la sainte Trinité, du Père, du Fils et du Saint-Esprit, avec l'approbation de ce saint concile universel de Florence, NOUS DÉFINISSONS CETTE VÉRITÉ DE FOI afin qu'elle soit crue et reçue par tous les chrétiens, et qu'ainsi tous le professent : que le Saint-Esprit est éternellement du Père et du Fils (*ex Patre et Filio*), et qu'il tient son essence et son être subsistant du Père et du Fils à la fois et qu'il procède éternellement de l'un et de l'autre comme d'un seul principe et d'une spiration unique » (concile de Florence : bulle *Laetentur caeli*, 6 juillet 1439).

Mais après le concile, les Grecs retournèrent à leur hérésie. *Et il n'est pas déraisonnable de penser que la chute de Constantinople qui intervint seulement 9 ans après cette ultime trahison fut permise par Dieu comme punition !*

En effet, que les Grecs aient été châtiés par Dieu pour avoir nié le *Filioque* ressort aussi d'une révélation privée du bienheureux Constant de Fabriano (mort en 1481). Il faisait d'instantes prières pour que les musulmans n'envahissent point Constantinople. Mais Dieu lui révéla alors qu'il allait permettre l'invasion turque, en vue de châtier les schismatiques grecs, coupables d'avoir nié le *Filioque*. En effet, Constant

avait la coutume de réciter tous les jours l'office des morts et d'y joindre très souvent le Psautier. Il assurait ne l'avoir jamais achevé sans obtenir la grâce qu'il demandait. Les Turcs, à cette époque, s'avançaient vers Constantinople. On le pria de dire le Psautier, pour détourner ce fléau qui alarmait la chrétienté ; mais il affirma que l'ayant plusieurs fois commencé, il n'avait jamais pu l'achever ; ce qui lui faisait penser que Dieu permettait qu'il en soit ainsi, pour montrer qu'il voulait punir les Grecs de leurs multiples séparations de l'Église catholique. L'événement prouva bientôt que sa conjecture était vraie. Par ailleurs, ce saint religieux connut aussi d'avance les maux que devait éprouver sa patrie et les annonça longtemps avant l'époque à laquelle ils se firent sentir.

De plus, la chute de Constantinople eut lieu en 1453 le 29 mai, qui était cette année-là le jour de la Pentecôte, jour de la fête du Saint-Esprit, Saint-Esprit qui faisait justement l'objet de l'hérésie des Grecs !

5° Le cas de la Russie : certains objecteront que ce n'est pas le cas de la Russie ; et bien en réalité, si : les Mongols sont passés comme dans du beurre à travers la Russie qui fut dominée par les Tatars musulmans durant les trois siècles qui suivirent.

Plus récemment, la Russie fut libérée de la domination musulmane mais persécutant toujours l'Église catholique. Pour en savoir plus, je conseille de lire *Persécution et souffrances de l'Église catholique en Russie : ouvrage appuyé sur des documents inédits*, paru en 1844. Il y a aussi l'exemple scandaleux de l'abbé apostat GUÉTÉE, René-François de son prénom de baptême et Wladimir (prononcé Vladimir) de son prénom d'apostat. Un prêtre catholique, passé au schisme d'Orient. Il se rebella contre la Papauté et écrivit à son sujet une série de livres d'une nullité théologique et historique affligeante pour tout catholique un tant soit peu formé à la question. Il se convertit à l'orthodoxie russe. Il fut élevé au titre de docteur en Théologie par le métropolite de Moscou Philarète Drozdov et décoré par le tsar Alexandre II !!!

Ce pays connut 72 ans de *tyrannie communiste...*

En revanche, la vague s'est toujours heurtée aux peuples et Rois catholiques ! Après la soumission des peuples ariens, les musulmans furent arrêtés par le peuple et le roi franc catholique à Poitiers en 732 ; et après la soumission des peuples 'orthodoxes' de l'ancien empire byzantin, les Turcs furent arrêtés par l'empire catholique d'Autriche à Vienne en 1529 et 1683. La Pologne catholique fut même protégée par la Sainte

Vierge contre les assauts des hérétiques luthériens au XVII^{ème} siècle et des communistes en 1920. Plus récemment, la même Vierge Marie sauva la France du communisme, certainement en raison de son vieux fond catholique, malgré l'apostasie de beaucoup.

Voici trois textes en ordre chronologique. Le premier et le troisième furent écrits par Dom Prosper Guéranger (1805-1875), Abbé de l'Abbaye Saint-Pierre de Solesmes, autorité reconnue en matière de liturgie,



Dom Prosper Guéranger, OSB, moine bénédictin français, fondateur de l'abbaye de Solesmes et restaurateur de l'ordre bénédictin en France.

inspirateur du Mouvement liturgique, restaurateur de la messe tridentine en France au XIX^{ème} siècle et fameux ultramontain. Le deuxième le fut par le Cardinal Pie (1815-1880), grand évêque de Poitiers, monument de la littérature contre-révolutionnaire, défenseur du Règne social de Notre-Seigneur Jésus-Christ et lui aussi, immense ultramontain.

Ces trois textes mettent en relief l'apostasie de peuples autrefois catholiques et les invasions qu'ils

connurent. Ils font cette remarque pour avertir leur peuple – le peuple français – que s'il ne revient pas à son Dieu, il connaîtra le même sort. En effet, beaucoup d'entre eux étaient déjà hérétiques, voire apostats, à tout le moins attiédés...

Ces avertissements ne furent pas entendus et l'apostasie de la Foi continua en France. Cette même France connut vite trois invasions : en 1870, 1914 et 1940 par les Allemands. Elle est aujourd'hui envahie d'une autre manière par les musulmans.

Cet article a deux objectifs :

1° fournir un argument apologétique en faveur de la Sainte Église Catholique : ceux qui la rejettent sont envahis, ceux qui y restent fidèles sont préservés et

2° tirer la sonnette d'alarme, tant pour les catholiques français que pour les catholiques de tous les peuples de la terre : priez, faites des sacrifices dans votre vie, évangélisez, c'est le seul moyen d'éviter l'invasion de vos pays par l'islam ou les guerres civiles ! Voici les textes :

Dom Prosper Guéranger, 4 juin 1858

« Instruit à l'école des saintes Écritures, l'historien chrétien sait que *l'asservissement des peuples sous le joug de fer de la conquête est à la fois un châtiement du Ciel pour les prévarications d'un peuple, et un exemple terrible donné aux autres nations.* C'est bien le moins, en effet, qu'un chrétien comprenne ce que comprenait un barbare, une espèce de sauvage, Attila, en un mot, qui se définissait lui-même le Fléau d'un Dieu qu'il ne connaissait même pas.

N'en doutons pas, *l'islamisme n'est point simplement une révolution d'Arabes qui s'ennuient sous la tente*, et auxquels un chef habile a imprimé une surexcitation qui les pousse tout à coup à la conquête des villes les plus luxueuses de l'Orient. Non ; mais Dieu a laissé prévaloir pour un temps l'antique ennemi de l'homme, et lui a permis de choisir un organe à l'aide duquel il séduira les peuples, en même temps qu'il les asservira par le glaive. De là, *Mahomet, l'homme de Satan, et le Coran, son évangile.* Or, quel est le crime qui a poussé ainsi à bout la justice de Dieu, et l'a porté à abandonner ces peuples à un esclavage dont nous ne prévoyons pas encore la fin ? L'hérésie est ce crime odieux, qui rend inutile la venue du Fils de Dieu en ce monde, qui proteste contre le Verbe de Dieu, qui foule aux pieds l'enseignement infallible de l'Église. *Il faut qu'il soit puni et que les nations chrétiennes apprennent qu'un peuple ne s'élève pas contre la parole révélée sans s'exposer à voir châtier, même*

dès ce monde, son audace et son ingratitude. Alors succombent et Alexandrie, second siège de Pierre, et Antioche, où il siégea d'abord, et Jérusalem, qui garde le tombeau glorieux. Dans ces villes fameuses, il y a bien encore un peuple que l'on a vu tantôt orthodoxe, tantôt hérétique, au gré de ses patriarches ; la servitude qu'ont déchaînée les blasphèmes de cette autre population plus nombreuse qui suit les dogmes impies de Nestorius et d'Eutychès vient envelopper ces restes catholiques d'une église autrefois si florissante ; comme les eaux du Déluge engloutirent les pécheurs repentants avec la foule des méchants que Dieu avait résolu de perdre ; comme la peste, quand Dieu la lance sur un pays, moissonne à la fois les amis de Dieu et ses ennemis.



Le flot s'arrête devant Constantinople et n'inonde pas encore les régions qui l'avoisinent. L'empire d'Orient, devenu bientôt l'empire grec, est mis à même de profiter de la leçon. Si Byzance eut veillé à la foi, Omar n'eût visité ni Alexandrie, ni Antioche, ni Jérusalem. Un délai est accordé : il sera de huit siècles ; mais lorsque Byzance aura comblé la mesure, le croissant vengeur réparaitra. Ce ne sera plus le Sarrasin, il est usé ; mais le Turc, et Sainte-Sophie verra badigeonner ses images chrétiennes et peindre par-dessus les sentences du Coran, parce qu'elle est devenue le sanctuaire du schisme et de l'hérésie. Mais nous reviendrons sur Byzance. À l'époque que nous repassons, le Sarrasin, après avoir asservi les trois villes saintes, plonge jusqu'à l'Arménie, dont le peuple a embrassé l'erreur monophysite ; il se jette sur le littoral de l'Afrique, souillé par l'arianisme, et d'un bond il arrive en Espagne. Il en sortira de force, car l'hérésie n'est plus là : il faudra seulement du temps. Quant à son audace de pénétrer jusque sur le sol français, il l'expiera durement dans les champs du Poitou. *L'Islam s'était trompé ; là où l'hérésie ne règne pas, il n'y a pas place pour lui.* En retour de cette prouesse, il recevra dans la Péninsule plus d'une visite de ce Charles-le-Grand, toujours orthodoxe et toujours vainqueur, qui, en chevalier du Christ, vient

en aide à ses frères d'Espagne. Arrêtons-nous ici, après avoir salué la justice de Dieu sur l'hérésie et reconnu la vraie cause des triomphes de l'islamisme, et l'unique raison de la permission divine à laquelle il doit d'avoir existé, de n'avoir pas été une secte obscure et éphémère au fond de l'Arabie. »

Homélie du Cardinal Louis-Édouard Pie, le 8 novembre 1859

« À l'époque qui nous occupe (à la fin du VII^e siècle), il avait paru sur la terre, depuis bientôt deux siècles, *un fils de Bélial*, à qui il était réservé de tenir en haleine la chrétienté tout entière durant une période de plus de mille ans.

L'islamisme, « religion monstrueuse », dit Bossuet dans son beau panégyrique de saint Pierre Nolasque, « religion qui se dément elle-même, qui a pour toute raison son ignorance, pour toute persuasion sa violence et sa tyrannie, pour tout miracle ses armes », et j'ajouterai, pour tout attrait ses excitations voluptueuses et ses promesses immorales, l'islamisme avait déjà envahi d'immenses contrées.

Que le schisme, que l'hérésie tombassent sous ses coups, c'était un grand malheur sans doute : toutefois c'est la loi de l'histoire et c'est un ordre accoutumé de la Providence que, pour punir les peuples pervers, Dieu se sert d'autres peuples plus pervers encore ; et cette mission, l'islamisme en était investi pour longtemps.

Mais voici que la chrétienté n'est plus seulement atteinte dans ces races dégénérées qui ont décomposé en elles le principe de la vie par l'altération du principe de l'unité et de la vérité : c'est l'Europe dans ses parties les plus vitales, c'est le cœur même des races catholiques qui est menacé ; c'est le boulevard de l'orthodoxie, c'est le royaume très chrétien, c'est la France, et, derrière le rempart de la France, c'est la métropole du christianisme, c'est le monde entier qui aura tout à redouter de ces nouveaux et implacables barbares.

Ils ont franchi les Pyrénées, ils se sont rués sur nos belles provinces du midi, *ils ont étanché la soif de leur glaive dans le sang de nos frères orthodoxes*, ils s'avancent jusque dans la Bourgogne ; leurs traces sont marquées par le feu et par le sang, mais surtout par la *profanation* et l'*impiété*. Nul bras n'ose entreprendre de les arrêter... »



Dom Guéranger : L'année Liturgique ; Jeudi de la Sexagésime (1880)

« Dieu promet solennellement à Noé de ne plus envoyer contre la terre coupable le terrible châtement du déluge ; mais sa justice l'a contraint plusieurs fois, pour punir les nations révoltées, de recourir à un moyen sévère, et qui présente plus d'une analogie avec le déluge ; *il a déchaîné contre les peuples le fléau des invasions ennemies.*

L'histoire en présente, dans tout son cours, la suite effrayante ; et toujours la divine Providence s'est justifiée dans ses œuvres. *Les invasions étrangères ont été toujours amenées par les crimes des hommes, et il n'en est pas une seule qui n'atteste la suprême équité par laquelle Dieu gouverne le monde.*

Nous ne rappellerons point ici la succession de ces grandes catastrophes dont le récit forme, pour ainsi dire, les annales de l'humanité, ces conquêtes, ces extinctions de races, ces pertes de nationalités, ces fusions violentes de peuples, dans lesquelles tout un passé est submergé. Qu'on se rappelle seulement les deux grands faits de ce genre qui ont désolé le monde depuis l'ère chrétienne, et qu'on adore la justice de Dieu.

L'Empire romain avait accumulé les crimes jusqu'au ciel ; l'adoration de l'homme et la licence effrénée des mœurs avaient été portées par son influence au dernier degré dans les nations qu'il avait perverties. Le Christianisme pouvait sauver les hommes dans l'Empire, mais l'Empire lui-même ne pouvait devenir chrétien.

Dieu le voua au déluge des barbares, et il disparut sous les flots de l'invasion qui montaient toujours, jusqu'à ce qu'ils eussent couvert les sommets dorés du Capitole. Les farouches exécuteurs de la vengeance céleste avaient eux-mêmes l'instinct de leur mission, et ils prenaient le nom de Fléaux de Dieu.

Plus tard, lorsque les nations chrétiennes de l'Orient, celles qui avaient transmis aux Occidentaux le flambeau de la foi qu'elles ont laissé s'éteindre chez elles, *eurent assez fatigué la justice divine par les sacrilèges hérésies dont elles défiguraient l'auguste symbole de la foi*, Dieu déchaîna sur elles, du fond de l'Arabie, le déluge de l'Islamisme qui engloutit les chrétientés premières, sans épargner même Jérusalem, teinte du sang et témoin de la résurrection de l'Homme-Dieu. Antioche et Alexandrie avec leurs Patriarcats s'abîmèrent dans l'ignominie de l'esclavage, en attendant que Constantinople à son tour, ayant lassé la patience divine, devînt elle-même le siège du Croissant.

*C'est notre tour maintenant, nations occidentales, si nous ne revenons pas au Seigneur notre Dieu. Déjà les cataractes du Ciel sont entr'ouvertes, et le flot vengeur de la barbarie menace de se précipiter sur nous. Mais aussi, dans notre Europe, toute chair n'a-t-elle pas corrompu sa voie, comme aux jours de Noé ? N'avons-nous pas conspiré de toutes parts contre le Seigneur et contre son Christ ? N'avons-nous pas crié comme les nations impies dont parle le Psalmiste : « *Brisons leurs liens, et rejetons leur joug loin de nous* »³ ?*

Tremblons que le moment ne soit venu, où, en dépit de notre orgueil et de nos fragiles moyens de défense, le Christ irrité, à qui seul les peuples appartiennent, *« nous régira avec la verge de fer, et nous brisera comme un vase d'argile »*⁴. Le temps presse, profitons du conseil que nous donne le Roi-Prophète : *« Servez le Seigneur dans la crainte, embrassez sa loi, de peur que le Seigneur ne s'irrite, et que vous ne périssiez quand sa colère s'allumera soudain »*⁵.

Références :

- 1 - Information trouvée dans BARONIUS : *Annales Ecclesiastici*, anno 680.
- 2 - Information trouvée dans Mgr Paul GUÉRIN : *Les conciles généraux et particuliers*, Bar-le-Duc, 1872, t. II, p. 557.
- 3 - Psaume II.
- 4 - Psaume II.
- 5 - Psaume II.

Source :

<https://philosophieduchristianisme.wordpress.com/2015/08/26/les-invasions-etrangees-punition-des-peuples-heretiques/>

Retraites au Canada 2019

Au Centre Saint-Joseph (sauf exceptions *)

1395 Rue Notre-Dame, Saint-Césaire, QC, J0L 1T0

	Femmes	Hommes
Français	du 14 au 19 janvier	du 29 juillet au 3 août
	du 22 au 27 juillet	du 16 au 21 décembre
Anglais	du 4 au 9 février	du 18 au 23 février
	du 16 au 21 juin *	du 26 au 31 mai *
	du 28 juillet au 2 août **	du 4 au 9 août **
	du 15 au 20 septembre *	

* à Winnipeg (MB) → l.gerspacher@fsspx.email

** à New Hamburg (ON) → d.sherry@fsspx.email

Veillez contacter M. l'abbé Pfluger à l'adresse courriel suivante :

→ retreats.canada@gmail.com

Un formulaire d'inscription est disponible sur le site fsspx.ca

50^e anniversaire de la mort de Padre Pio (1968-2018)

Père Jean-Jacques MARZIAC

Les grandes vedettes du jour sont surtout celles de la politique, du sport, du cinéma, et on oublie trop celles qui élèvent nos esprits vers Dieu, alors que leurs actions perdurent.

Dans "Le Message de Padre PIO" par Katharina Tangari (p. 13), celle-ci raconte :

« Au cours du Carême 1949, j'entendis parler pour la première fois du Padre Pio : (...) Un officier me dit : *« Il y a beaucoup de belles choses à l'étranger, toutefois, ce que nous avons, nous, en Italie, les étrangers ne l'ont pas ! »* puis, avec quelque solennité, il affirma : *« Nous avons Padre Pio. »*

« L'officier me raconta quelques faits si merveilleux de la vie du Padre Pio que, intriguée, je lui demandai qui était le Padre Pio : *« Un Père Capucin – me répondit-il – qui depuis des années porte les stigmates de Jésus ! »* L'officier qui avec tant d'enthousiasme m'avait parlé du Padre Pio, n'ayant pas le temps de m'en écrire l'adresse, me dit : *« Vous trouverez le Padre Pio ! Vous le trouverez certainement ! » »*

Le cas de Padre Pio

D'abord un fait : son corps est retrouvé intact 50 ans après sa mort.

Le 20 septembre 1918, il reçoit les stigmates (c'est-à-dire les cinq plaies du Christ imprimées dans ses mains, dans ses pieds et dans son côté). Cela fera 100 ans cette année. Il meurt le 23 septembre 1968. Plus de 100 000 personnes furent présentes à son enterrement.

Né de parents pauvres le 25 mars 1887 à PIETREL-CINA, petit village au sud de l'Italie, Francesco FORGIONE est accepté au noviciat des Capucins de Morcone (Italie) à l'âge de 15 ans, le 6 janvier 1903. Il sera ordonné prêtre le 10 août 1910, sous le nom de Padre PIO.

Sa vie, une vie de souffrance pour le salut des âmes

En 1913, la crise moderniste secoue l'Église. Padre Pio intercède pour la conversion des brebis égarées du clergé. Certains prêtres qui remettent en cause la vérité des Saintes Écritures veulent en effet modifier la foi surnaturelle, transformer la vie chrétienne en vague humanitarisme et réformer la constitution de l'Église en un sens plus libéral. Le Vendredi Saint, le visage inondé de larmes, Jésus apparaît au Padre, lui montrant ces dignitaires rebelles. *« Mon fils, je serai à l'agonie jusqu'à la fin du monde à cause des âmes que j'ai le plus comblées. Mon fils, il ne faut pas dormir ! »*



Délivrer les frères des filets de Satan

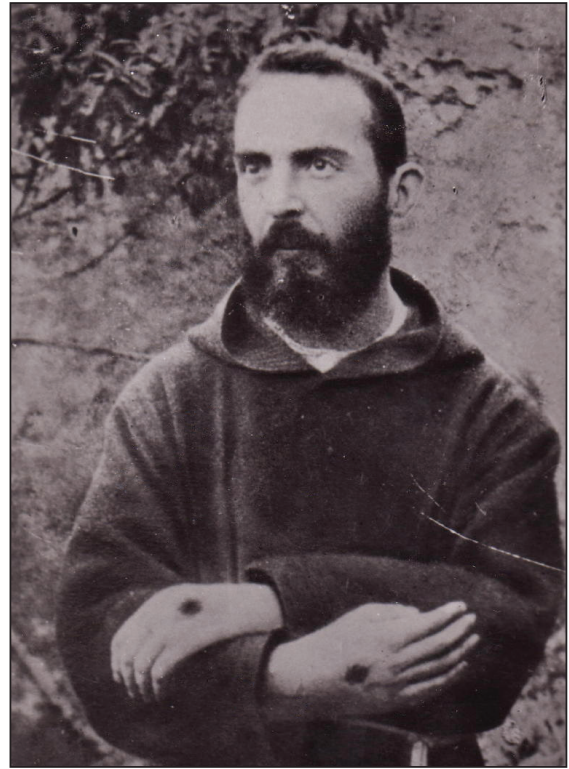
En septembre 1918, les stigmatés des mains sont difficiles à dissimuler. La presse ne tarde pas à s'intéresser au stigmatisé, les articles sont nombreux et passionnés surtout que *des guérisons sont régulièrement attestées*. Il a même ressuscité un enfant mort que sa maman avait apporté dans une valise.

Vers le milieu du mois de mai, les premiers pèlerins commencent à affluer. Ils veulent voir *il santo* (le saint), baiser ses plaies, assister à sa messe et se confesser à lui. Entre 300 et 500 par jour, ces visiteurs n'hésitent pas à dormir à même le sol dans les champs environnants. Les bons moines sont vite débordés et le Padre n'a plus une minute de libre, passant son temps à « *délivrer les frères des filets de Satan* », c'est-à-dire à confesser. En confession, le Padre comprend et parle toutes les langues et les dialectes sans les avoir jamais appris. Il a aussi le don de lire dans les cœurs. On ne peut rien lui cacher ! Beaucoup de vies se trouvent transformées. Des protestants, des Francs-Maçons, des communistes se convertissent.

Autres dons surnaturels

Il a aussi le *don de prophétie* et de *bilocation* (c'est-à-dire qu'il peut se trouver miraculeusement à deux endroits différents à la fois, là où Dieu l'envoie). Par exemple, un an après l'élection de Jean XXIII, il fait annoncer au futur Paul VI, qu'il sera le prochain Pape et qu'il doit s'y préparer.

Une nuit de novembre 1917 il apparaît au Général en Chef de l'armée italienne, le Général Cadorna, alors qu'il s'appêtait à se suicider dans son bureau, suite à la défaite de l'armée italienne écrasée par l'armée allemande (40 000 tués, 90 000 blessés, 300 000 pri-



Le Père Placido de San Marco in Lamis va convaincre le capucin de se laisser photographier pour la première fois, les stigmatés étant exposés au regard de tous.

sonniers). Le Padre le dissuade de faire ce geste. Le Général reconnaîtra son sauveteur plusieurs années après en voyant son image dans un journal.

La Sainte Messe

Le Padre Pio y souffre toutes les douleurs de la Passion en union avec Jésus-Christ.



- Mon Père, qu'est-ce que votre Messe ?

- *Un mélange sacré avec la Passion de Jésus. Ma responsabilité est unique au monde, dit-il en pleurant.*

- Mon Père, dites-moi tout ce que vous souffrez pendant la Sainte Messe.

- *Tout ce que Jésus a souffert pendant sa Passion, je le souffre moi aussi, pour autant qu'il est possible à la nature humaine. Et cela sans aucun mérite de ma part mais par sa seule bonté.*

- Pourquoi pleurez-vous chaque fois en lisant le dernier Évangile de la Messe ?

- *Et il vous semble peu de chose qu'un Dieu parle avec ses créatures ? (Qu'il soit contredit par eux ? Et qu'il soit continuellement blessé par leur ingratitude ? ajoute Padre Pio une autre fois).*

Le Concile Vatican II

En 1965, le Concile Vatican II s'achève. L'Église est en crise. Depuis début 1964, la liturgie a commencé à être réformée à titre expérimental, pour préparer la mise en place du nouveau rite de la Messe qui sera obligatoire en 1969. Les Capucins de son couvent doivent



La seule entrevue, de deux minutes, entre S. E. Monseigneur Marcel Lefebvre et Padre Pio (27 mars 1967).

d'ores et déjà appliquer des réformes. Le Padre Pio en est profondément affecté. Il demande à Rome la permission de continuer de célébrer la Messe dans la liturgie traditionnelle. Cette permission lui est accordée. Au Cardinal Bacci, un des ardents défenseurs du rite traditionnel latin, il déclare avec beaucoup de tristesse : « *Le Concile, pour l'amour de Dieu, terminez-le vite !* »

Il dira aussi : « *Heureusement que je suis vieux et que je vais bientôt mourir* ».

Le lundi de Pâques 27 mars 1967, Monseigneur Lefebvre, alors Supérieur Général des Pères du Saint Esprit, se rend auprès du Padre Pio pour lui demander de prier pour le Chapitre général. Le Prêtre stigmatisé promet de le faire. Alors Monseigneur Lefebvre demanda au Padre sa bénédiction. Celui-ci répondit : « *Non, Monseigneur, c'est à vous de me bénir !* ». Et Monseigneur Lefebvre lui donna alors sa bénédiction.

Les Capucins venaient de lui faire la même demande : « *Priez pour notre Chapitre général capucin qui va s'ouvrir pour rédiger de nouvelles constitutions.* » À ces mots Padre Pio eut un geste de colère, et s'écria : « *Ce ne sont que bavardages et ruines !* » Et lorsque de nouvelles constitutions sont annoncées, il eut la même réaction très vive, et les yeux fixés dans le lointain : « *Mais qu'êtes-vous en train de faire à Rome ? Que combinez-vous ? Vous voulez changer même la règle de Saint François !* »

Un hôpital ultramoderne

Après la seconde guerre mondiale, le Padre Pio a le projet de faire construire *un hôpital gratuit pour les pauvres*. Les dons affluent et « *La Maison du Soulagement de la souffrance* » voit le jour, avec 250 lits. Cet hôpital existe toujours aujourd'hui.

Le 5 mai 1956 a lieu l'inauguration et la messe est célébrée par le Padre Pio lui-même. Le Cardinal Archevêque de Bologne préside la cérémonie. Plus de 30 000 fidèles sont présents, ainsi que le Président du Sénat, de nombreux ministres, députés et hommes politiques, et 300 journalistes. Devenant un des plus modernes et des mieux équipés du monde, l'hôpital doté de 15 sections spécialisées emploie 45 praticiens. Aujourd'hui on en compte 300, ainsi qu'une école d'infirmières. On ne peut que conclure au miracle.

Il répond aussi aux demandes du Pape Pie XII, en fondant des groupes de prière dans le monde entier. « *La prière est la clé qui ouvre le cœur de Dieu. Elle seule est capable de transformer le monde.* » (P. Pio)



Casa Sollievo della Sofferenza (« maison pour soulager la souffrance » en italien) est un hôpital gratuit pour les pauvres, situé à San Giovanni Rotondo, en Italie, et fondé par Padre Pio.

Voir sans pupille

Le 18 juin 1947 eut lieu une guérison extraordinaire, celle de Gemma Di Giorgio, petite Sicilienne de 7 ans, née sans pupille et donc aveugle de naissance. Accompagnée de sa grand-mère, elle se rendit à la rencontre du Padre à San Giovanni Rotondo et demande à faire sa première communion. À la fin de la confession, touchant les paupières de la petite fille, Padre Pio y trace un signe de croix. Le lendemain après l'avoir communie au Corps de Notre-Seigneur, le Padre renouvelle son geste. L'enfant pousse un cri... elle voit ! Pour la première fois de sa vie ! Ce miracle se produisit devant une église comble. La guérison est complète et définitive, bien que les yeux de l'enfant soient restés sans pupille, après le miracle. *Une vraie provocation pour la science.* Quatre mois plus tard, Gemma fut examinée par un oculiste renommé, le professeur Caramozza de Perugia. Il déclara que l'enfant ne pouvait voir et ne le pourrait jamais. Toujours aveugle pour la science, elle voyait. Miracle inouï de la Toute-Puissance Divine.

Conclusion

Nous laissons la conclusion à une de ses filles spirituelles, Madame Katharina Tangari (citée plus haut) :

« La vie de Padre PIO, si pleine de sacrifices, renoncements et souffrances, est une source vive, naturelle et gratuite de bienfaits pour nous, bienfaits spirituels, corporels et matériels, selon nos besoins. En outre, la vie de Padre Pio est un rappel, souvent sévère, mais toujours salutaire, à l'adresse de notre conduite dans la vie. Dès le début, San Giovanni Rotondo me parut une étrange chaire depuis laquelle Padre Pio, rude et simple, en peu de mots,

mais puissamment, par l'exemple, nous propose son enseignement, invitation réaliste à la simplicité, exhortant à affronter nos problèmes avec les moyens que nous offre la Foi – d'abord la prière et la confiance à l'efficacité de la prière – un pressant appel à suivre Jésus dans ses commandements et sacrements. Aimer Jésus et vivre toujours davantage dans la grâce de Dieu : voilà ce que Padre Pio exige de nous ».

Vous qui avez lu ces lignes, vous devez chercher à voir plus clair, car votre éternité en dépend. L'Enfer existe, il n'est pas vide et il est éternel !

Priez la Sainte Vierge Marie ! Le Padre Pio était un grand dévot du Rosaire. Étudiez ! Ne vous laissez pas tromper par les vains bruits du monde et prendre dans les pièges de Satan. Faites une retraite de Saint Ignace.

Source :

La Gazette du Quercy et d'ailleurs, N° 132, Juillet-Août-Septembre 2018, p. 1 à 3.

Croisade Eucharistique

Intentions du mois

Janvier : La famille catholique

Février : Les catholiques persécutés dans le monde

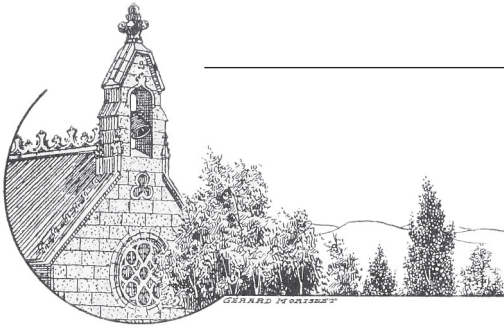
Mars : La dévotion à saint Joseph

► Responsable de la Croisade Eucharistique :

Abbé Médard Bie Bibang

10425 Boulevard Guillaume-Couture, Lévis, QC, G6V 9R6

Tél. : 418-837-3028



LE TOCSIN

Nouvelles du monde catholique

Adieu, père et mère

Par M. Paul-André DESCHESES

Au début d'octobre 2018, le Québec a élu un nouveau gouvernement, dit de droite, la CAQ (Coalition Avenir Québec). Deux mois plus tard, on peut se demander si ce gouvernement n'est pas lui aussi **contaminé** par les nocives idéologies de gauche qui pullulent dans notre « belle » province.

La nouvelle ministre de la Justice du Québec, appuyée par tous les partis d'opposition et tous les mouvements dits très progressistes, nous a annoncé que le Québec est devenu très postmoderne, très ouvert, très d'avant-garde, etc... Elle aurait pu ajouter très décadent. Alors, il faut s'ajuster aux nouvelles idéologies de ce monde hyper moderne.

La ministre, Mme Sonia Lebel, entend **corriger**, réécrire et réformer le droit familial du Québec. Dans notre belle province, il y a maintenant des dizaines de nouvelles sortes de familles. La famille traditionnelle n'existe plus. Divorces, concubinage, couples gais et de lesbiennes, cohabitation de trois ou quatre personnes de même sexe ou de sexe différent, **LGBTQ+**, transgenres, transsexuels, etc. Aujourd'hui au Québec, seulement 30% des gens sont mariés, car nos idéologies à la mode se moquent et ridiculisent le mariage qui est massacré sur la place publique.

Nous voilà rendus dans « le merveilleux » monde de la diversité des modèles familiaux. On va donc abolir les termes « pères et mères » pour les remplacer par le terme générique de « parents 1, 2, 3, 4, etc. » On ne parlera probablement plus, à la naissance, de « garçons ou filles », mais de « bébés ». Le monde occidental est gangréné par ces **modèles diaboliques imposés** par les minorités toujours très **hurlantes**. Vive la rectitude politique !



Selon notre nouveau gouvernement, les lois doivent obligatoirement **suivre la tendance**, même si c'est ridicule et contre nature !

Dans toutes les civilisations, le père et la mère répondent à des nécessités existentielles. Ils sont les **piliers d'une société** en santé. Cette suppression est brutale, inacceptable et inconcevable. Père et mère, ça fait partie du patrimoine de la civilisation.

Pendant que l'Occident agonise dans un déluge de transformations sociales, décadentes, perverses et immorales, le bon peuple et même les autorités ecclésiastiques ne réagissent pas. Il ne faut surtout pas faire de vagues !

La cellule familiale traditionnelle est la **BASE** d'une société en bonne santé.

En terminant, j'ose poser une question très impertinente : « Soyons sérieux et lucides ! Quand on observe **objectivement** notre Nouveau Monde postmoderne occidental, où la **famille traditionnelle** a été méprisée, démembrée et ridiculisée, pour être remplacée par un incroyable cocktail familial de plus en plus hyper compliqué, notre société va-t-elle maintenant beaucoup mieux et a-t-elle fait un grand pas en avant ??? »

Liste des chapelles du Québec

Centre Saint-Joseph

Maison du district du Canada

1395 Rue Notre-Dame
Saint-Césaire, QC, J0L 1T0
T : +1 450 390 1323

Messes : Dimanche : 8h00
 Semaine : 7h15 sauf lundi et jeudi 18h30

Chapelle Saint-Joseph

166 Rue Dante
Montréal, QC, H2S 1J9
T : +1 514 270 1324
ou +1 450 390 1323

Messes : Dimanche : 11h00
 Vendredi : 18h00
 Samedi : 10h00

Église Sainte Jeanne d'Arc

1000 Galt Ouest
Sherbrooke, QC, J1H 1Z8
T : +1 450 390 1323

Messes : Dimanche : 11h00
 Vendredi : 18h30
 1^{er} samedi du mois : 7h30

Notre-Dame-des-Bois "Le Prieuré"

55, Rang 8 Ouest
Notre-Dame-des-Bois, QC, J0B 2E0
T : +1 450 390 1323

Messes : Dimanche : 7h30
 Samedi : 18h00

All Saints Hall

317 Chapel Street
Ottawa, K1N 7Z2
T : +1 450 390 1323

Messes : Dimanche : 10h00
 1^{er} vendredi du mois : 18h00 (chez un fidèle)
 1^{er} samedi du mois : 9h00 (chez un fidèle)

École Sainte-Famille

10425 Boulevard Guillaume-Couture
Lévis, QC, G6V 9R6
T : +1 418 837 3028

Messes : Dimanche : 7h30 et 10h00
 Semaine : 7h00
 Samedi : 7h45

Résidences du Précieux-Sang

5615 Rue Saint-Louis
Lévis, QC, G6V 4G2
T : +1 418 837 3715

Messes : Dimanche : 9h00
 Semaine : 7h00

Chapelle Saint-Pie X

905 Rang St-Matthieu
Shawinigan-Sud, QC, G9N 6T5
T : +1 418 837 3028

Messes : Dimanche : 10h00
 1^{er} vendredi du mois : 17h00
 1^{er} samedi du mois : 7h15

Chapelle Marie-Reine

301, 41^{ème} rue
Beauceville, QC, G5X 2K9
T : +1 418 837 3028

Messes : Un dimanche par mois à 17h00

*Note : Des visites sont également organisées en Acadie.
Pour plus d'informations, contacter le Centre Saint-Joseph.*

Abonnement à la revue *Le Carillon*

Nom : _____

Adresse : _____

Ville: _____ Province : _____ Code postal : _____

Téléphone : _____ Courriel : _____

➤ 25\$ pour un an

Payable en espèces ou par chèque à l'ordre des « **Éditions Nova Francia** »

Veillez envoyer le bordereau d'abonnement à l'adresse suivante :

*Centre Saint-Joseph,
1395 Rue Notre-Dame,
Saint-Césaire, QC, J0L 1T0*

Nouveau livre de Chants !

*Chant grégorien et recueil de cantiques pour les différents temps
de l'année liturgique*

308 pages

*« Nous voulons Dieu dans la famille,
Et dans l'école, pour l'enfant ;
Et nous voulons que la Croix brille,
Espoir suprême du mourant ! »*

Enfin un livre de chants, bien de chez nous, qui recueille les meilleures pièces des livres de chants de nos paroisses d'autrefois, les « 300 Cantiques », les « Cantiques Choisis » et tant d'autres.

« Je veux que mon peuple prie sur du beau ! » disait le pape de la musique, saint Pie X.

Pour restaurer toutes choses dans le Christ, il faut aussi restaurer les chants d'Église, nos cantiques populaires, qui ont tous été sacrifiés avec la réforme liturgique. C'est ce que nous avons voulu faire avec ce recueil. Faites-le connaître autour de vous.

« Chanter, c'est prier deux fois ! »

(Saint Augustin)

*« Chantons sur terre en chœurs joyeux,
Au Ciel chantez, chœurs glorieux !
Louons Marie en chants pieux ! »*

